



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-365

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2024-12-06-00013 - Arrêté n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/24/340 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de Préposé au Tir (1 page) Page 8

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2024-12-06-00012 - Arrêté DRAES n°2024-95 portant accréditation des établissements proposant des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) (2 pages) Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-12-11-00009 - Arrêté 2024-00-0076 TROD VIH VHC VHB CentreSanteSexuelle Oyonnax-Nantua (4 pages) Page 11

84-2024-12-16-00009 - Arrêté 2024-01-0073 DGF Basiliade LHSS PHASE 2 (3 pages) Page 15

84-2024-12-16-00010 - Arrêté 2024-01-0074- DGF 2024 ANPAA PHASE 2 (3 pages) Page 18

84-2024-12-11-00010 - Arrêté 2024-01-0079 - TROD VIH VHC VHB CentreSanteSexuelle Amberieu (4 pages) Page 21

84-2024-11-28-00025 - Arrêté n° 2024-10-0164 Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par la Fondation AJD Maurice GOUNON dans le département du Rhône N° FINESS EJ : 69 079 349 2- N° FINESS ET : 69 005 596 7 (2 pages) Page 25

84-2024-11-26-00052 - Arrêté n° 2024-10-0210 Portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON dans le département du Rhône (4 pages) Page 27

84-2024-11-21-00021 - Arrêté n° 2024-10-0232 Portant modification de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon N° FINESS EJ : 75 005 415 7- N° FINESS ET : 69 005 316 0 (3 pages) Page 31

84-2024-12-03-00032 - Arrêté n° 2024-10-0234 Portant modification de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné - 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon N° FINESS EJ : 69 079 327 8- N° FINESS ET : 69 005 318 6 (3 pages) Page 34

84-2024-11-28-00026 - Arrêté n° 2024-10-0235 Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)??N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8 (4 pages)	Page 37
84-2024-12-03-00033 - Arrêté n° 2024-10-0236 Portant modification de la dotation globale de financement 2024 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe - 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri »??N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8 (3 pages)	Page 41
84-2024-11-28-00027 - Arrêté n° 2024-10-0237 Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.??N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 005 196 6 (3 pages)	Page 44
84-2024-11-28-00028 - Arrêté n° 2024-10-0238 Portant modification de la dotation globale de financement 2024 dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord - Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne - BP 8252 - 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord - Métropole de Lyon"??N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6 (3 pages)	Page 47
84-2024-11-28-00029 - Arrêté n° 2024-10-0239 Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE - 9, place Aristide Briand - 69003 LYON géré par l'association BASILIADE??N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0 (3 pages)	Page 50
84-2024-11-28-00030 - Arrêté n° 2024-10-0240 Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE - 7, rue Duport - 69009 LYON géré par l'association BASILIADE??N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5 (3 pages)	Page 53
84-2024-11-28-00031 - Arrêté n° 2024-10-0242??Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA - 43/45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC??N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8 (3 pages)	Page 56
84-2024-11-28-00032 - Arrêté n° 2024-10-0243 Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA - 32, rue Nicolas Sicard - 69005 LYON géré par l'association ORSAC??N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6 (3 pages)	Page 59

84-2024-12-03-00035 - Arrêté n° 2024-10-0244 Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA - 43/45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC??N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8 (3 pages)	Page 62
84-2024-12-03-00034 - Arrêté n° 2024-10-241 Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE - 7, rue Duport - 69009 LYON géré par l'association BASILIADE??N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4 (3 pages)	Page 65
84-2024-12-02-00028 - Arrêté n°2024-09-0062 portant modification de la dotation globale de financement 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique ( ACT) - 19 bis, boulevard Winston Churchill - 63000 Clermont Ferrand gérés par l'association Espérance 63 (6 pages)	Page 68
84-2024-12-09-00026 - Arrêté n°2024-09-0064 portant autorisation d'extension de capacité de sept places d'appartements de coordination thérapeutique "hors les murs" du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association "Espérance 63" - 19 boulevard Winston Churchill 63000 CLERMONT FERRAND (4 pages)	Page 74
84-2024-12-09-00027 - Arrêté n°2024-09-0065 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) "hors les murs" du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association "Groupe SOS Solidarités" dans le département du Puy de Dôme (4 pages)	Page 78
84-2024-12-09-00029 - DTM 2024 N°2024-02-0101 FAM BOIS DU ROI (4 pages)	Page 82
84-2024-12-09-00030 - DTM 2024 N°2024-02-0102 FAM LA MAISON BLEUE (2 pages)	Page 86
84-2024-12-09-00031 - DTM 2024 N°2024-02-0103 FAM LA ROSERAIE (2 pages)	Page 88
84-2024-12-09-00032 - DTM 2024 N°2024-02-0104 ESAT CREUZIER (4 pages)	Page 90
84-2024-12-09-00033 - DTM 2024 N°2024-02-0105 ESAT GENETAIX (4 pages)	Page 94
84-2024-12-09-00034 - DTM 2024 N°2024-02-0106 ESAT LOIRE ET BESBRE (4 pages)	Page 98
84-2024-12-09-00035 - DTM 2024 N°2024-02-0108 EMA 03 (4 pages)	Page 102
84-2024-12-09-00036 - DTM 2024 N°2024-02-0109 IEM THESEE (4 pages)	Page 106
84-2024-12-09-00038 - DTM 2024 N°2024-02-0110 IME AQUARELLE (4 pages)	Page 110
84-2024-12-09-00039 - DTM 2024 N°2024-02-0111 IME MOSAIQUE (4 pages)	Page 114

84-2024-12-09-00040 - DTM 2024 N°2024-02-0112 IME MOULIN DE PRESLES (4 pages)	Page 118
84-2024-12-09-00037 - DTM 2024 N°2024-02-0113 IJA LES CHARMETTES (4 pages)	Page 122
84-2024-12-09-00041 - DTM 2024 N°2024-02-0114 SAFEP SAAAIS (4 pages)	Page 126
84-2024-12-09-00042 - DTM 2024 N°2024-02-0115 SESSAD NEOTTIE (4 pages)	Page 130
84-2024-12-11-00008 - DTM 2024 N°2024-02-0123 MAS LE BELVEDERE (4 pages)	Page 134
84-2024-12-09-00028 - DTM 2024 PFR (4 pages)	Page 138

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2024-12-12-00013 - Arrêté portant détermination du montant des crédits fir au titre de l'année 2024 - phase 3 bis (3 pages)	Page 142
84-2024-12-16-00005 - Arrêté portant détermination du montant des crédits fir au titre de l'année 2024 - phase 3 bis (3 pages)	Page 145

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2024-12-12-00012 - arrete n ° 2024-17-0481 portant autorisation pour un médecin intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité dans la Drôme. (2 pages)	Page 148
84-2024-12-05-00131 - Arrêté n° 2024-17-0713 du 5 décembre 2024 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-PAULIEN (Haute-Loire) (1 page)	Page 150

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2024-12-10-00012 - 2024-7170_Décision portant approbation de l'avenant n°4 à la convention du groupement de coopération sanitaire de moyens "GCS CIPS" (5 pages)	Page 151
84-2024-12-05-00133 - Arrêté n°2024-17-0700 portant suppression de l'établissement public de santé « Centre hospitalier de Boën-sur-Lignon » (Loire) (2 pages)	Page 156
84-2024-12-17-00007 - Arrêté n°2024-17-0769 annulant et remplaçant l'arrêté n°2024-17-0700 du 5 décembre 2024 portant suppression de l'établissement public de santé « Centre hospitalier de Boën-sur-Lignon » (Loire) (2 pages)	Page 158

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours**

84-2024-12-10-00013 - 2024-22-0110 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (7 pages)	Page 160
84-2024-12-10-00014 - 2024-22-0111 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (7 pages)	Page 167

84-2024-12-16-00006 - 2024-22-0113- Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Savoie (6 pages)

Page 174

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2024-12-16-00001 - Arrêté n° 2024-16-0137 du 16 décembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique ALMA Santé (Loire)?? (2 pages)

Page 180

84-2024-12-16-00003 - Arrêté n° 2024-16-0138 du 16 décembre 2024 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical?? de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON?? La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (1 page)

Page 182

84-2024-12-16-00002 - Arrêté n° 2024-16-0139 du 16 décembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique générale d'Annecy (Haute-Savoie)???? (2 pages)

Page 183

84-2024-12-17-00001 - Arrêté n° 2024-16-0141 du 17 décembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Alban (Savoie)?? (2 pages)

Page 185

#### **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction**

84-2024-12-17-00008 - DRAC - Arrêté portant reconnaissance d'établissement privé d'enseignement artistique - APEJS (2 pages)

Page 187

#### **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-12-16-00008 - Arrêté 2024-254 fixant la composition de la commission régionale consultative d'action sociale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 189

#### **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

84-2024-12-02-00029 - Arrêté n° 338-2024 du 2 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes (2 pages)

Page 191

84-2024-12-09-00043 - Arrêté n° 339-2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)

Page 193

84-2024-12-09-00044 - Arrêté n° 340-2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie (2 pages)

Page 195

84-2024-12-09-00045 - Arrêté n° 341-2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental du Puy-de-Dôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)	Page 197
84-2024-12-09-00046 - Arrêté n° 342-2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier (2 pages)	Page 199
84-2024-12-10-00015 - Arrêté n° 343-2024 du 10 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 201
84-2024-12-17-00002 - Arrêté n° 344-2024 du 17 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'Ardèche au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 203
84-2024-12-17-00003 - Arrêté n° 345-2024 du 17 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)	Page 205
84-2024-12-17-00004 - Arrêté n° 346-2024 du 17 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes (2 pages)	Page 207
84-2024-12-17-00005 - Arrêté n° 347-2024 du 17 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie (2 pages)	Page 209
84-2024-12-17-00006 - Arrêté n° 348-2024 du 17 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Auvergne (2 pages)	Page 211

**84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Bureau de la gestion des personnels**

84-2024-12-05-00132 - Arrêté modificatif n° 4 portant désignation du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône et de sa formation spécialisée (2 pages)	Page 213
--	----------

**84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances**

84-2024-12-16-00004 - Décision SGAMI SE_DAGF_2024_12_17_189???	
portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique	



**Pôle de la voie professionnelle**

Réf n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/24/340

Affaire suivie par

Manon Rolin-Gokkus

Téléphone : 04 56 52 46 88

Mél : dec.pro-cpt@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble cedex 1

## **ARRETE**

### **N° DECPOLEVOIEPRO/XIII/24/340 du 6 décembre 2024**

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

**Article 1** : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 20 décembre 2024**.

**Article 2** : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

**Présidence** :

M. Thierry PANIGONI

président du jury

en qualité de retraité

**Représentants des directions ministérielles** :

M. Bruno CARANDI – Chargé de mission d'inspection de l'Education Nationale

M. Gilles DELLA ROSA – Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme Laetitia GATTI – Préfecture de l'Isère

M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

**Représentants des organismes professionnels** :

M. Matthias BERT

en qualité d'employeur

Forma-explo

M. Rudy BERTOIA

en qualité de retraité

M. Bruno BOIT

en qualité d'employeur

Serfotex

M. Stéphane FINOCCHIARO

en qualité de salarié

Vicat

M. Alain FOISSE

en qualité d'employeur

IMT école des mines Alès

M. Eric PORTALIER

en qualité d'employé

Carrière de Tignieu

M. Fabrice PAILLON

en qualité d'employé

Titanobel

M. Frédéric MARTIN

en qualité d'employé

Vicat

M. Gaspard MILLOZ

en qualité d'employé

Titanobel

**Article 3** : L'examen aura lieu à partir de 8h00 le vendredi 20 décembre 2024 à Montalieu.

**Article 4** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale académique  
de l'enseignement supérieur**

**Direction de l'appui aux établissements**

92, rue de Marseille BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n°2024-95 portant accréditation  
des établissements proposant des formations  
préparant au diplôme national des métiers d'art  
et du design (DN MADE)

**Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 642-34 à D. 642- 53 ;

Vu le décret n°2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design, au diplôme supérieur d'arts appliqués et aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence ;

Vu le décret n°2022-1376 du 28 octobre 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au diplôme nationale des métiers d'art et du design ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;

Vu l'arrêté DRAES n° 2023-74 du 12 décembre 2023 portant accréditation des établissements proposant des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'accréditation pour préparer au diplôme national des métiers d'art et de design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2025 à l'établissement suivant :

<b>Académie</b>	<b>Ville</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Mention</b>
Grenoble	Annecy	L'Ecole By CCI Haute-Savoie	Numérique

Article 2 :

Le secrétaire général de région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024

**Olivier DUGRIP**

**Arrêté n° 2024-01-0076**

**Portant autorisation délivrée au Centre de santé sexuelle, 188 rue Anatole France , 01100 OYONNAX, géré par le Conseil départemental de l'Ain, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB).**

**N° FINESS EJ : -01 078580 6 -- N° FINESS ET : 01 000721 9**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régularisation des naissances et notamment les articles L. 5134-1 à L. 5134-3, L. 2311-1, L. 2311-2, L. 2311-4 à L. 2311-6, L. 2214-3, L. 5434-2 du code de la santé publique et l'article L.213-2 du code de l'action social

Vu la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse et notamment les articles L. 214-2 et L. 2311-3 du code de la santé publique

Vu la loi n°2022-140 du 7 Février 2022 relative à la protection des enfants, notamment dans ses articles 32 et 34

Vu le décret n° 92-784 du 6 Août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et notamment les articles R. 2311-7 à R. 2311-8 du code de la santé publique

Vu le décret n° 92-785 du 6 Août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile et notamment les articles R. 2112-1 à R. 2112 -11, R. 2112-13 et R. 2112-21 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2000-842 du 30 Août 2000 modifiant le décret n° 92-784 du 6 Août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et modifiant le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 162-55 à R. 162-58 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 05 Novembre 1992 relatif aux centre de planification ou d'éducation familiale

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 2 Octobre 2023 approuvant la nouvelle dénomination « Centre de santé sexuelle # Vie affective/jeunes/couples »

Vu l'arrêté du 07 octobre 2024 du président du Conseil départemental relatif au Centre de santé sexuelle # Vie affective/jeunes/couples Oyonnax

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par

les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie Treponema pallidum (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés

Vu la demande d'autorisation présentée le 17 octobre 2024 par le Centre de santé sexuelle d'Ambérieu à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

Considérant que le dossier de demande d'autorisation présenté par le Centre de santé sexuelle d'Ambérieu répond au cahier des charges prévues à l'arrêté du 13 mai 2024 susvisé,

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre de Santé Sexuelle d'Oyonnax (n° FINSS Etablissement : **01 000721 9**)

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain du 07 octobre 2024.

**Article 2** : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- 188 rue Anatole France, 01100 Oyonnax (site principal)
- 11 rue des Monts d'Ain, 01130 Nantua (antenne)

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 3** : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la santé publique  
Signé :  
BOGEY Aymeric

**Annexe de l'arrêté n° 2024-01-0076**

**Centre de santé sexuelle, 188 rue Anatole France, 01100 OYONNAX  
N° FINESS EJ : 01 078580 6 N° FINESS ET : : 01 000721 9**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Docteur Catherine Vernoux	Médecin		
Mme Gaelle Adam-Colin	Sage-femme		

**Arrêté n° 2024-01-0073**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) – 40 rue Xavier Privas - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE  
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 01 001 154 24**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord »

Vu l'arrêté n° 2018-5409 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création de 4 lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérés par l'association BASILIADE;

Vu l'arrêté n° 2019-01-0131 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE portant ainsi la capacité autorisée à 7 lits ;

Vu l'arrêté n° 2021-01-0004 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 6 lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE portant ainsi la capacité autorisée à 13 lits ;

Vu l'arrêté n° 2021-01-0075 du 27 novembre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE portant ainsi la capacité autorisée à 16 lits ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-0046 du 7 août 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) géré par l'association BASILIADE dans le département de l'Ain

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association BASILIADE (N° FINESS ET 01 001 154 2) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association BASILIADE (N° FINESS ET: 01 001 154 2) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 7114 € CNR (Frais d'installation, achat de médicament et autres)	124 041,06 €	640 268 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 3202 € CNR (frais de formation et personnels non perennes)	484 294,30 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 9730 € CNR (soutien à l'investissement)	31 932,64 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont 20 046 € CNR	633 818 €	640 268 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 950,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Sante (LHSS) gérés par l'association BASILIADE est fixée à **633 818 euros**. dont 20 046 euros de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Sante (LHSS) gérés par l'association BASILIADE LHSS AIN à verser au titre de l'exercice 2025 est **fixée à 613 772 euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 16 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ain

Signé :  
JIQUEL Sidonie

**Arrêté n° 2024-01-0074**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis boulevard de Brou - 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA).**

**N° FINESS EJ: 75 071 340 6 - N° FINESS ET: 01 000 756 5**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Instruction N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord »

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-0043 du 7 août 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) (N° FINESS 01 000 756 5) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) N° FINESS ET 01 000 756 5 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 15 000€ de CNR	79 886,02 €	1 378 071,38 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 5 000€ de CNR	1 151 732,86 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 10 300 € de CNR	146 452,50 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification dont 30 300 € de CNR	1 378 071,38 €	1 378 071,38 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ANPAA (N° FINESS 01 000 756 5) est fixée à **1 378 071,38 euros** dont 30 300 euros de crédits non reconductibles

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du CSAPA généraliste géré par l'ANPAA à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **1 347 771,38 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ain

Signé :  
JIQUEL Sidonie

**Arrêté n° 2024-01-0079**

**Portant autorisation délivrée au Centre de santé sexuelle, 13 rue Roger Salengro, 01500 AMBERIEU, géré par le Conseil départemental de l'Ain, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB).**

**N° FINESS EJ : 01 078580 6 - N° FINESS ET : 01 000721 9**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régularisation des naissances et notamment les articles L. 5134-1 à L. 5134-3, L. 2311-1, L. 2311-2, L. 2311-4 à L. 2311-6, L. 2214-3, L. 5434-2 du code de la santé publique et l'article L.213-2 du code de l'action social

Vu la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse et notamment les articles L. 214-2 et L. 2311-3 du code de la santé publique

Vu la loi n°2022-140 du 7 Février 2022 relative à la protection des enfants, notamment dans ses articles 32 et 34

Vu le décret n° 92-784 du 6 Août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et notamment les articles R. 2311-7 à R. 2311-8 du code de la santé publique

Vu le décret n° 92-785 du 6 Août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile et notamment les articles R. 2112-1 à R. 2112 -11, R. 2112-13 et R. 2112-21 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2000-842 du 30 Août 2000 modifiant le décret n° 92-784 du 6 Août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et modifiant le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 162-55 à R. 162-58 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 05 Novembre 1992 relatif aux centre de planification ou d'éducation familiale

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 2 Octobre 2023 approuvant la nouvelle dénomination « Centre de santé sexuelle # Vie affective/jeunes/couples »

Vu l'arrêté du 07 octobre 2024 du président du Conseil départemental relatif au Centre de santé sexuelle # Vie affective/jeunes/couples Ambérieu

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par

les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie Treponema pallidum (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés

Vu la demande d'autorisation présentée le 17 octobre 2024 par le Centre de santé sexuelle d'Ambérieu à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

Considérant que le dossier de demande d'autorisation présenté par le Centre de santé sexuelle d'Ambérieu répond au cahier des charges prévues à l'arrêté du 13 mai 2024 susvisé,

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre de Santé Sexuelle d'Ambérieu (n° FINESS Etablissement : **01 000721 9**)

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain du 07 octobre 2024.

**Article 2** : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- 13 rue Roger Salengro, 01500 Ambérieu (site principal)

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 3** : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la santé publique  
Signé :  
BOGEY Aymeric

**Annexe de l'arrêté n° 2024-01-0079**

**Centre de santé sexuelle, 13 rue Roger Salengro, 01500 AMBERIEU  
N° FINESS EJ : 01 078580 6 N° FINESS ET : 01 000721 9**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Docteur Domitille Heude	Médecin		
Mme Florence Marga	Sage-femme		
Mme Maive Yandzi	Sage-femme		

**Arrêté n° 2024-10-0164**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par la Fondation AJD Maurice GOUNON dans le département du Rhône  
N° FINESS EJ : 69 079 349 2- N° FINESS ET : 69 005 596 7**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2024-10-0210 du 8 octobre 2024 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON dans le département du Rhône;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par la fondation AJD Maurice GOUNON;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 320 €	314 634 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	267 596 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	36 718 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	244 359 €	314 634 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	57 118 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 157 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON est fixée à **244 359 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 244 359 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

Signé  
Marielle SCHMITT

**Arrêté n° 2024-10-0210**

Portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON dans le département du Rhône

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-176-4-26 relatif aux missions et aux modalités d'intervention et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2024-69-EMSP ouvert pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département du Rhône publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 15 février 2024 ;

Vu le dossier déposé en réponse par la fondation AJD Maurice GOUNON ;

Considérant les échanges en date du 31 juillet 2024 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par la fondation AJD Maurice GOUNON en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 31 juillet 2024 ;

Considérant que la fondation AJD Maurice GOUNON, est expérimentée dans l'accompagnement social, à la prévention et aux soins de personnes en situation de précarité dans une démarche d'« aller-vers » en ce qu'elle gère déjà notamment, à titre expérimental et de préfiguration dans le département du Rhône, une équipe mobile santé précarité, ce qui permettra une mise en œuvre immédiate de l'autorisation ;

Considérant que le projet a été construit de façon pertinente avec des modalités d'intervention diversifiées qui montrent la capacité du promoteur à s'adapter à la ruralité et à un public qui peut être très éloigné des institutions (accès aux droits et aux soins, permanences du bus itinérant et son espace d'accueil café, maraudes, ligne téléphonique, visites à domicile, accompagnement individuel et

collectif, distribution de kits alimentaires et d'hygiène,...) ;

Considérant que la fondation AJD Maurice GOUNON dispose d'une implantation préexistante et d'une bonne connaissance du département du Rhône et du travail en milieu péri-urbain et rural, ainsi que d'un réseau sur ce territoire, et que l'adossement de l'équipe mobile santé précarité à la fondation AJD Maurice GOUNON permettra une mutualisation de moyens et de personnels ainsi que le partage d'expériences et de compétences ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié dans le département du Rhône, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la fondation AJD Maurice GOUNON dont le siège social est situé 3, montée du petit Versailles - 69300 CALUIRE ET CUIRE pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dénommée "B.U.S.S. Mobile" AJD Maurice GOUNON dans le département du Rhône.

**Article 2 :**

Le territoire d'intervention du BUSS mobile est le département du Rhône et plus particulièrement la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Onze communes sont ciblées, du fait d'indicateurs sociaux et de santé défavorables : Amplepuis, Aveize, Cublize, Les Sauvages, Thizy-les-Bourgs, Cours, Haute Rivoire, St Laurent de Chamousset, Chambost-Allières, Poule-les-Echarmeaux.

**Article 3:** L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :**

La structure – Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) – gérée par la fondation AJD Maurice GOUNON est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Fondation AJD Maurice GOUNON  
**Adresse (EJ) :** 3, montée du petit Versailles - 69300 CALUIRE ET CUIRE  
**N° FINESS (EJ) :** 690793492  
**Code statut (EJ) :** 63 (fondation)

**Entité établissement :** Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) - "B.U.S.S. Mobile" AJD Maurice GOUNON  
**Adresse ET:** 18, rue des Deux Amants - 69009 LYON  
**N° FINESS ET :** 69 005 596 7  
**Code catégorie :** 608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP)  
**Code discipline :** 511 – (Equipe mobile santé précarité -EMSP)  
**Code fonctionnement :** 16 (Milieu ordinaire)  
**Code clientèle :** 840 (Personnes sans domicile)

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la santé publique  
Signé, Aymeric BOGEY

**Arrêté n° 2024-10-0232**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon  
N° FINESS EJ : 75 005 415 7- N° FINESS ET : 69 005 316 0**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-10-0058 du 3 mai 2023 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2024-10-0153 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 126 €	351 649 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	317 220 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	17 303 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	321 649 €	351 649 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	30 000 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA est fixée à **321 649 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 351 649 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

**Arrêté n° 2024-10-0234**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné – 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon  
N° FINSS EJ : 69 079 327 8- N° FINSS ET : 69 005 318 6**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-10-0059 du 3 mai 2023 autorisant la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2024-10-0151 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné – 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par la Fondation Dispensaire Général de Lyon;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 399 €	539 265 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont 2 405 € CNR(formation)	474 843 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure€) dont 29 732 € CNR (investissement) dont 2 355 € CNR (frais installation)	41 023 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	539 265 €	539 265 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon est fixée à **539 265 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 34 492 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 504 773 euros.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

Signé  
Marielle SCHMITT

**Arrêté n° 2024-10-0235**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)  
N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2021-10-0321 du 23 septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 16 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS et de création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0034 du 8 août 2022 portant changement d'adresse des locaux professionnels des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2024-10-0154 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association A.L.Y.N.E.A ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 500 €	2 015 296 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 5 200 € CNR (gratification stagiaires)	1 023 308 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	753 488 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 589 719 €	2 015 296 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	<b>410 577 €</b>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. est fixée à **1 589 719 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 5 200 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 1 995 096 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

**Arrêté n° 2024-10-0236**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe – 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri »  
N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-00133 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement de 10 places de lits halte soins santé (LHSS) associées à une activité de LHSS de jour sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérées par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2023-10-0049 du 16 juin 2023 autorisation l'extension de capacité de 4 places de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2024-10-0158 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe – 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 5 086 € CNR (soutien à l'investissement)	148 672 €	1 070 575 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 9 034 € CNR (formation) Dont 28 104 € CNR (personnel non pérenne)	618 164 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 1 697 € CNR (autres CNR) Dont 200 000 € CNR (soutien à l'investissement)	303 739 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 070 575 €	1 070 575 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri est fixée à **1 070 575 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 243 921 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 826 654 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 décembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon  
Signé  
Marielle SCHMITT

**Arrêté n° 2024-10-0237**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » - 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.**

**N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 005 196 6**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0132 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement d'un service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de 20 places dont 10 « hors les murs » sur le département du Rhône géré par l'association « OPPELIA » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2024-10-0159 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association « OPPELIA » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 993 €	518 445 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 3 040 € CNR (formation)	367 705 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	112 747 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	512 699 €	518 445 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 746 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » est fixée à **512 699 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 3 040 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 509 659 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon  
Signé  
Marielle SCHMITT

**Arrêté n° 2024-10-0238**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"**  
**N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024 – 10 – 0202 du 17 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 40 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés, situés dans le département du Rhône , et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024 – 10 – 0160 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 091 €	1 126 983 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 014 446 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	56 446 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 126 983 €	1 126 983 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **1 126 983 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 55 360 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 1 071 623 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon  
Signé  
Marielle SCHMITT

**Arrêté n° 2024-10-0239**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE**

**N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2024-10-0211 du 16 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association BASILIADE pour la gestion d'"Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2024-10-0155 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 3 000 € CNR (achat médicaments)	65 373 €	789 924 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 51 067 € CNR (autres CNR) Dont 3 120 € CNR (formation)	500 768 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 7 717 CNR (investissement) Dont 18 966 € CNR (autres CNR)	223 783 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	782 606 €	789 924 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 318 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **782 606 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 83 870 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 698 736 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon  
Signé  
Marielle SCHMITT

**Arrêté n° 2024-10-0240**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE  
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-21-0116 du 14 octobre 2020 autorisant, à compter du 14 octobre 2020, le fonctionnement d'une structure de 25 "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE sur le territoire de la Métropole de Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0049 du 8 juillet 2022 autorisant l'extension de trois places de la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2024-10-0156 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 15 000 € CNR (achat médicaments)	215 190 €	2 530 318 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 653 256 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 156 530 € CNR (soutien investissement)	661 872 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 494 318 €	2 530 318 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **2 494 318 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 171 530 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 2 322 788 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon  
Signé  
Marielle SCHMITT

**Arrêté n° 2024-10-0242**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC**

**N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020-10-0278 du 13 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-0161 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 774 €	862 347 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 1 400 € CNR (autres CNR) Dont 30 000 € CNR (formation)	582 973 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 16 200 € CNR (autres CNR)	223 600 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	789 836 €	862 347 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	66 511 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **789 836 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 47 600 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 808 747 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon  
Signé  
Marielle SCHMITT

**Arrêté n° 2024-10-0243**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC  
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situées sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC).;

Vu l'arrêté n° 2024-10-0162 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 973 €	1 738 584 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 1 890 € CNR (formation) Dont 4 000 € CNR (autres CNR)	1 301 414 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 2 550 € CNR (autres CNR)	203 197 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 713 584 €	1 738 584 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 713 584 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 8 440 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif "**Lits d'Accueil Médicalisés**" **LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC** à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 1 705 144 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

**Arrêté n° 2024-10-0244**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC**

**N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0007 du 28 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA- 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2024-10-0163 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 8 000 € CNR (achat de médicaments)	197 496 €	1 641 326 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 52 000 € CNR (autres CNR) Dont 3 000 € CNR (autres CNR)	1 103 372 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	188 985 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	151 473 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 641 326 €	1 641 326 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 641 326 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 214 473 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 1 426 853 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 décembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon  
Signé  
Marielle SCHMITT

**Arrêté n° 2024-10-241**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du dispositif " Lits Halte Soins Santé"  
LHSS BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE  
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0014 du 27 janvier 2022 autorisant, à compter du 27 janvier 2022, le fonctionnement de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » d'une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-10-0048 du 9 mars 2023 autorisation l'extension de capacité de 3 places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-0012 du 18 janvier 2024 autorisation l'extension de capacité de 2 places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-0157 du 18 janvier 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 566 €	1 329 659 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 2500 € CNR (formation) Dont 6 840 € CNR (gratification stagiaires)	726 689 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 77 976 € CNR (investissement)	329 521 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	115 883 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 324 659 €	1 329 659 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **1 324 659 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 203 199 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 1 121 460 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 décembre 2024

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon  
Signé  
Marielle SCHMITT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2024-09-0062**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.**

**N° FINESS EJ : 630791390 - N° FINESS ET : 630785020**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2004/10 du 15 janvier 2004 autorisant, le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), gérés par Association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;



Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-09-0043 du 17 juillet 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 310 euros CNR (complément pour énergie) Dont 3 100 euros CNR (complément projet LVA-CT)</i>	43 310,64 €	981 049,58 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 8 632euros CNR (2 632€ départ en retraite et 6 000€ renfort 0,30 éducateur et 0,10 IDE du 1<sup>er</sup> juin au 31 Août) Dont 600 euros CNR (complément projet LVA-CT)</i>	485 694,48 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 386 179 euros CNR (complément projet LVA-CT)</i>	452 044,46 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont 310 euros CNR (complément pour énergie) Dont 8 632euros CNR (2 632€ départ en retraite et 6 000€ renfort 0,30 éducateur et 0,10 IDE du 1<sup>er</sup> juin au 31 Août) Dont 389 879 euros CNR (complément projet LVA-CT)</i>	<b>954 634,80 €</b>	981 049,58 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 414,78 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 est fixée à **954 634,80 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **398 821 euros**.



**Article 3** : A compter du 1er janvier 2025, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **613 143,80 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2024

Pour Le Directeur départemental  
Et par délégation,  
La Cheffe de Pôle Offre de Santé Territorialisé

Delphine Calmels





**Arrêté n° 2024-09-0064**

Portant autorisation d'extension de capacité de sept places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Espérance 63 » - 19 boulevard Winston Churchill, 63000 CLERMONT-FERRAND

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-10 du 15 janvier 2004 portant autorisation d'intégration d'appartements de coordination thérapeutique dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association Espérance 63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/03988 du 28 août 2007 prorogeant jusqu'au 15 janvier 2019 l'autorisation d'intégration dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association Espérance 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne n°2015/15 du 2 janvier 2015 portant autorisation d'extension de capacité de deux places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association Espérance 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-09-001 du 11 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Espérance 63 pour la gestion de places d'appartements de coordination thérapeutique situées dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que l'extension de capacité est supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des sept places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à poursuivre la mise en place d'équipes mobiles, en particulier sur les zones blanches dans les territoires à fort taux de précarité en direction des personnes isolées ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, à l'association « Espérance 63 » sise 19 boulevard Winston Churchill, 63000 CLERMONT-FERRAND, pour l'extension de capacité de sept places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de son établissement situé 28 rue Daguerre, 63000 CLERMONT-FERRAND, portant ainsi la capacité totale de la structure à vingt et une places d'appartements de coordination thérapeutique dont sept places « hors les murs ».

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 75 %.

**Article 3 :** La zone géographique d'intervention des sept places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » couvre le département du Puy-de-Dôme.

**Article 4 :** L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement, renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 16 janvier 2019 (arrêté n°2019-09-001 du 11 janvier 2019 du directeur général de l'ARS) et viendra à échéance le 15 janvier 2034.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article L313-5 du même code.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** La structure médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique » gérée par l'association « ESPERANCE 63 » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association « ESPERANCE 63 »  
**Adresse (EJ) :** 19 boulevard Winston Churchill, 63000 CLERMONT-FERRAND  
**N° FINESS (EJ) :** 63 079 139 0  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** ACT ESPERANCE 63  
**Adresse ET :** 19 boulevard Winston Churchill, 63000 CLERMONT-FERRAND  
**N° FINESS ET :** 63 078 502 0  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

**Code fonctionnement :** 18 (Hébergement éclaté)

**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 14 places d'ACT avec hébergement.

Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

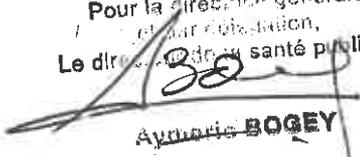
La capacité autorisée est de 7 places d'ACT « hors les murs ».

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2024

Pour la direction générale  
et par délégation,  
Le directeur de la santé publique  
  
Agnès BOGEY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2024-09-0065**

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « hors les murs » du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association "Groupe SOS Solidarités" dans le département du Puy-de-Dôme

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 autorisant la création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association « SOS Habitat et Soins » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 6 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins » portant la capacité totale à 15 places ;

Vu l'arrêté n°2012/38 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 17 février 2012 portant extension de capacité à 20 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins » ;

Vu l'arrêté n°2015/14 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 2 janvier 2015 portant extension de capacité de 2 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins », portant la capacité totale à 22 places ;

Vu l'arrêté n°2021-09-0018 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 11 mai 2021 portant autorisation de création de 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») par transformation d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement gérée par l'association « Groupe SOS Solidarités » dans le département du Puy-de-Dôme, portant ainsi la capacité totale de la structure à 25 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 4 places « hors les murs » ;

Vu l'arrêté n°2023-09-0041 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 6 juillet 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Groupe SOS Solidarités », pour le fonctionnement du service d'appartement de coordination thérapeutique situé à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n°2023-09-0067 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant autorisation d'extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association « Groupe SOS Solidarités », dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à poursuivre la mise en place d'équipes mobiles, en particulier sur les zones blanches dans les territoires à fort taux de précarité en direction des personnes isolées ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association «Groupe SOS Solidarités » dont le siège social est situé 102 rue Amelot, 75011 PARIS pour l'extension de capacité d'une place d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de son dispositif d'appartements de coordination thérapeutique situé 3, rue Henri Pourrat – 63000 CLERMONT-FERRAND, portant ainsi la capacité totale de la structure à vingt-neuf places dont 8 places « hors les murs ».

**Article 2 :** La zone géographique d'intervention de la place supplémentaire d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » couvre le département du Puy-de-Dôme.

**Article 3 :** L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement, renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 17 juillet 2023 (arrêté n°2023-09-0041 du 6 juillet 2023 de la directrice générale de l'ARS) et viendra à échéance le 16 juillet 2038.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** Le service d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	Association "GROUPE SOS SOLIDARITES"
<b>Adresse (EJ) :</b>	102 rue Amelot 75011 PARIS
<b>N° FINESS (EJ) :</b>	75 001 596 8
<b>Code statut (EJ) :</b>	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

<b>Etablissement principal :</b>	ACT DE CLERMONT-FERRAND
<b>Adresse ET :</b>	3, rue Henri Pourrat 63000 CLERMONT-FERRAND
<b>N° FINESS ET :</b>	63 000 849 8
<b>Code catégorie :</b>	165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)  
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)  
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)  
La capacité autorisée est de 21 places d'ACT avec hébergement.

Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)  
Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)  
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)  
La capacité autorisée est de 8 places d'ACT « hors les murs ».

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2024  
Pour la directrice générale  
et par délégation,  
Le directeur de la santé publique  
  
Aymeric BOGÉY

DECISION TARIFAIRE N°20996 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
FAM LE BOIS DU ROI - 030005748

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2009 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE BOIS DU ROI (030005748) sise 6 CHE DE CONTON 03700 Bellerive-sur-Allier et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13493 en date du 22 juillet 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée FAM LE BOIS DU ROI- 030005748

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 626 216,63 € au titre de 2024, dont 16 617,48 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 184,72 €.

Soit un forfait journalier de soins de 79,27 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2025: 609 599,15 € (douzième applicable s'élevant à 50 799,93 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 9 12/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT



La délégation départementale  
de l'Allier

Affaire suivie par :  
Sandrine Coletta  
Pôle Autonomie- Service Personnes handicapées  
04 81 10 62 30  
[sandrine.coletta@ars.sante.fr](mailto:sandrine.coletta@ars.sante.fr)

Monsieur FELICITE  
Président  
Association SAGESS  
73 route de Saulcet  
03500 ST POURCAIN SUR SIOULE

Yzeure, le 03/12/2024

**Objet : Attribution de crédits au titre du rebasage au « FAM BOIS DU ROI »**

Monsieur le Président,

Comme indiqué dans le rapport d'orientation budgétaire régional 2024 « personnes en situation de handicap », l'année 2024 est marquée par une harmonisation régionale des pratiques de modulation de taux d'actualisation menées au sein des différents départements.

Les éléments suivants ont ainsi été examinés avant la détermination du taux d'actualisation alloué aux aux ESMS du territoire :

- résultats « soins » au niveau de l'ESMS et de l'organisme gestionnaire (OG) pour les années 2021 à 2023 ;
- position de l'ESMS par rapport au GHS 2023 de référence ;
- taux d'occupation 2022 et 2023 ;
- projets d'évolution de l'offre déjà actés avec l'organisme gestionnaire.

Ainsi, le taux a été minoré pour certains établissements au cours de la 1ère phase de campagne 2024, permettant d'identifier une marge pérenne au sein du territoire.

Dans ce cadre, j'ai le plaisir de vous informer qu'un rebasage à hauteur de **100 000 €** est alloué à l'ESMS **FAM BOIS DU ROI**.

Ces crédits doivent contribuer à l'amélioration du fonctionnement de votre structure et à la qualité de l'accompagnement des usagers.

Restant à votre disposition pour toutes précisions,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur par intérim de la délégation  
départementale de l'Allier

  
Grégory DOLE



DECISION TARIFAIRE N°21020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EAM LA MAISON BLEUE - 030785984

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA MAISON BLEUE (030785984) sise RTE DE SAULCET 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 13931 en date du 26 juillet 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée EAM LA MAISON BLEUE- 030785984

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 294 280,78 € au titre de 2024, dont 112 628,27 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 107 856,73 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2025 : 1 181 652,51 € (douzième applicable s'élevant à 98 471,04 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le

31/12/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°21021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EAM LA ROSERAIE - 030007397

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2015 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA ROSERAIE (030007397) sise 1 CHE DE LA GARE 03440 Buxières-les-Mines et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 13935 en date du 26 juillet 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée EAM LA ROSERAIE-030007397

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 684 620,18 € au titre de 2024, dont 108 666,60 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 57 051,68 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2025 : 575 953,58 € (douzième applicable s'élevant à 47 996,13 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le

9/12/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°20924 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
ESAT DE CREUZIER LE NEUF - 030780894

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE CREUZIER LE NEUF (030780894) sise CHE DU CAT 03300 Creuzier-le-Neuf et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14120 en date du 02 août 2024 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT DE CREUZIER LE NEUF - 030780894

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 2 302 535,96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 201,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 733 583,27
	- dont CNR	23 399,16
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	297 720,80
	- dont CNR	4 452,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 319 505,22
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 302 535,96
	- dont CNR	27 851,15
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	16 969,26
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 878,00 €.  
Le prix de journée est de 75,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025 : 2 274 684,81 € (douzième applicable s'élevant à 189 557,07 €)
- prix de journée de reconduction : 74,09 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 9/12/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°20944 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
ESAT LES GENETAIX - 030783054

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES GENETAIX (030783054) sise 7 RTE DE MONESTIER 03140 Deneuille-lès-Chantelle et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14121 en date du 02 août 2024 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT LES GENETAIX - 030783054

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 858 789,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	601 590,77
	- dont CNR	1 867,50
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	135 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	47 448,96
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>894 039,73</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	858 789,64
	- dont CNR	1 867,50
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 925,09
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 325,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>894 039,73</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 565,80 €.  
Le prix de journée est de 64,18 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025 : 809 473,18 € (douzième applicable s'élevant à 67 456,10 €)
- prix de journée de reconduction : 60,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 3/11/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°20945 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
ESAT LOIRE ET BESBRE - 030003628

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LOIRE ET BESBRE (030003628) sise 03290 Diou et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14131 en date du 02 août 2024 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT LOIRE ET BESBRE - 030003628

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 312 784,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	205 022,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	60 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	19 762,38
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>319 784,51</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	312 784,51
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 065,38 €.  
Le prix de journée est de 70,13 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025 : 293 022,13 € (douzième applicable s'élevant à 24 418,51 €)
- prix de journée de reconduction : 65,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 3/12/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°20876 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
EQUIPE MOBILE ALLIER - 030007819

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2024 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE ALLIER (030007819) sise 71 RTE DE SAULCET 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14117 en date du 02 août 2024 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée EQUIPE MOBILE ALLIER - 030007819

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 195 373,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	288 450,95
	- dont CNR	2 785,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	320 450,95
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	195 373,67
	- dont CNR	2 785,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	125 077,28
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 281,14 €.

Le prix de journée est de 78,15 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025 : 317 665,95 € (douzième applicable s'élevant à 26 472,16 €)
- prix de journée de reconduction : 127,07 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 21/01/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°20947 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2024 DE INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE - 030786289

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE (030786289) sise 73 RTE DE SAULCET 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la décision tarifaire modificative n°14134 en date du 02 août 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE - 030786289

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 3 533 661,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	575 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 440 668,86
	- dont CNR	65 403,86
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	510 000,00
	- dont CNR	22 174,00
	<b>Reprise de déficits</b>	210 096,82
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 735 765,68
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 533 661,21
	- dont CNR	87 577,86
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	199 750,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 354,47
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 471,77 €. Soit un prix de journée globalisé de 469,28 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2025 : 3 235 986,53 €  
(douzième applicable s'élevant à 269 665,54 €)
- prix de journée de reconduction de 429,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 31/01/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°20954 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2024 DE IME L'AQUARELLE - 030780316

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'AQUARELLE (030780316) sise 6 ALL DU CHAMP ROND 03700 Bellerive-sur-Allier et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14126 en date du 02 août 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME L'AQUARELLE - 030780316

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 3 113 348,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 993,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 156 075,44
	- dont CNR	-187 319,64
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	632 273,43
	- dont CNR	15 328,80
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 282 341,87</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 113 348,66
	- dont CNR	-171 990,84
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	148 517,69
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 926,40
	<b>Reprise d'excédents</b>	16 549,12
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 445,72 €. Soit un prix de journée globalisé de 239,49 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2025 : 3 301 888,62 €  
(douzième applicable s'élevant à 275 157,39 €)
- prix de journée de reconduction de 253,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 31/11/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°20949 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2024 DE IME LA MOSAIQUE - 030780332

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME LA MOSAIQUE (030780332) sise 73 RTE DE SAULCET 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14125 en date du 02 août 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME LA MOSAIQUE - 030780332

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 3 144 355,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 505 020,97
	- dont CNR	67 991,67
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	451 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 306 020,97
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 144 355,56
	- dont CNR	-48 675,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 679,64
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	156 814,01
	<b>Reprise d'excédents</b>	3 171,76
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 262 029,63 €. Soit un prix de journée globalisé de 393,04 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2025 : 3 196 202,32 €  
(douzième applicable s'élevant à 266 350,19 €)
- prix de journée de reconduction de 399,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 27 oct 2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°20955 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2024 DE IME LE MOULIN DE PRESLES - 030780290

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE MOULIN DE PRESLES (030780290) sise 41 R DES DARCINS 03301 Cusset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14127 en date du 02 août 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME LE MOULIN DE PRESLES - 030780290

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 3 287 653,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 689,00
	- dont CNR	2 916,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 348 412,78
	- dont CNR	-80 430,45
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	446 076,00
	- dont CNR	6 267,14
	<b>Reprise de déficits</b>	185 476,17
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 287 653,95</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 287 653,95
	- dont CNR	-71 247,31
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 971,16 €. Soit un prix de journée globalisé de 267,29 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2025 : 3 173 425,09 €  
(douzième applicable s'élevant à 264 452,09 €)
- prix de journée de reconduction de 258,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le

31/01/24

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°21008 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2024 DE IJA LES CHARMETTES - 030780340

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut pour Déficients Visuels dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) sise 21 RTE DE BOURGOGNE 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);

Considérant la décision tarifaire modificative n°14123 en date du 02 août 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IJA LES CHARMETTES - 030780340

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 3 184 030,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	670 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 051 743,95
	- dont CNR	131 610,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	420 000,00
	- dont CNR	23 454,00
	<b>Reprise de déficits</b>	124 856,73
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 266 600,68</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 184 030,68
	- dont CNR	155 064,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 750,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	65 820,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 335,89 €. Soit un prix de journée globalisé de 595,15 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2025 : 2 904 109,95 €  
(douzième applicable s'élevant à 242 009,16 €)
- prix de journée de reconduction de 542,82 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 8/12/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°21009 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER - 030785729

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER (030785729) sise 21 R DE BOURGOGNE 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14122 en date du 02 août 2024 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER - 030785729

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 499 720,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 500,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	353 179,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	82 200,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	10 841,08
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>499 720,46</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	499 720,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>499 720,46</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 643,37 €.  
Le prix de journée est de 99,65 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025 : 488 879,38 € (douzième applicable s'élevant à 40 739,95 €)
- prix de journée de reconduction : 97,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 8 12/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°20999 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
SESSAD LA NÉOTTIE - 030004659

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2023 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA NÉOTTIE (030004659) sise 34 R DE PROVENCE 03300 Cusset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14129 en date du 02 août 2024 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SESSAD LA NÉOTTIE - 030004659

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 2 388 244,44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 611,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 933 222,18
	- dont CNR	3 097,20
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	245 471,30
	- dont CNR	471,30
	<b>Reprise de déficits</b>	51 939,10
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 388 244,64</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 388 244,64
	- dont CNR	3 568,50
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 388 244,64</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 020,39 €.

Le prix de journée est de 79,61 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025 : 2 332 737,04 € (douzième applicable s'élevant à 194 394,75 €)
- prix de journée de reconduction : 77,76 €

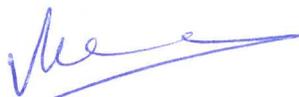
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 31/01/24

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°27966 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE  
MAS LE BELVEDERE - 030785844

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) sise 5 R LOUIS ESMONNOT 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13998 en date du 30 juillet 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE - 030785844

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	950 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 967 701,73
	- dont CNR	46 260,36
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	850 000,00
	- dont CNR	14 644,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	6 767 701,73
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	6 247 381,73
	- dont CNR	60 904,36
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	520 320,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263,36	358,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244,75	215,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 11/11/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°23345 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
PLATEFORME DE REPIT UDAF DE L'ALLIER - 030008734

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de l'Allier en date du 29/11/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée PLATEFORME DE REPIT UDAF DE L'ALLIER (030008734) sise 19 R DE VILLARS 03005 Moulins et gérée par l'entité dénommée UDAF DE L'ALLIER (030006787) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14128 en date du 02 août 2024 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT UDAF DE L'ALLIER - 030008734

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 177 136,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 459,45
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	175 173,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 838,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	224 470,89
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	177 136,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	47 333,99
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 761,41 €.  
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025 : 224 470,89 € (douzième applicable s'élevant à 18 705,91 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DE L'ALLIER (030006787) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 8/12/2024

P/ la directrice générale et par délégation,  
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie,

  
Isabelle VALMORT





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2024-18-1892**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

**CHU CLERMONT FERRAND**

N°FINESS : 630780989

N°PEP : 42824

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-1545 du 2 décembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU CLERMONT FERRAND** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **28 397 364 euros** au titre de l'année 2024.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 décembre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2024-18-1893**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

**CH VALENCE**

N°FINESS : 260000021

N°PEP : 42781

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-1556 du 2 décembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 166 782 euros** au titre de l'année 2024.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 16 décembre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess 260 000 021  
Etablissement CH VALENCE

LIBRES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Debit 2024	Transferts - EUP	PHASE 1 2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2 2024	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3 2024	TOTAL après PHASE 3	PHASE 3BIS 2024	TOTAL 2024	Désignation programme 2024
MI 3-2 - Consultation mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	882 000	0	-222 768	152 235	168 724	330 959	0	411 118	0	330 959	X
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				882 000	0	-222 768	152 235	168 724	330 959	0	411 118	0	330 959	X
Crédits pluriannuels				385 103	0	-222 768	152 235	168 724	330 959	0	411 118	0	330 959	X
MI 2-3-2 - Acteurs Modèles de soins palliatifs (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	433 524	0	-222 768	152 235	168 724	330 959	0	411 118	0	330 959	X
MI 2-3-5 - Acteur en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	178 324	0	0	178 324	3 566	181 890	0	181 890	0	181 890	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistant social dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P09)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	110 913	0	-38 094	77 219	95 900	112 519	0	112 519	0	112 519	X
MI 2-3-8 - Equipés Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)	EMG Intra + extra + activités gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	589 978	0	0	589 978	11 788	601 661	0	601 661	0	601 661	X
MI 2-3-12 - Carrière Amblancères		Annuel	unique	0	0	0	0	275 880	275 880	0	275 880	0	275 880	X
MI 2-3-23 - Filiales Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filiales		Annuel	unique	32 424	0	0	32 424	0	32 424	0	32 424	0	32 424	X
MI 2-3-31 - Consultation d'évaluation pluriprofessionnelle pour AVC (MIG MCO T13)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	26 985	0	2 577	29 562	591	30 133	0	30 133	0	30 133	X
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				1 430 434	0	-277 034	1 153 400	654 092	1 531 612	0	1 531 612	0	1 531 612	X
Crédits pluriannuels				1 430 434	0	-277 034	1 153 400	654 092	1 531 612	0	1 531 612	0	1 531 612	X
MI 3-3-3 - Pharmacie de Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
Crédits pluriannuels				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
MI 4-2-8 - Investissement dans plans nationaux		Annuel	unique	0	0	901 856	901 856	0	901 856	0	901 856	0	901 856	
MI 4-2-10 - Investissement CROES (produit de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures de Surveillance - Assistants Paraméd		Annuel	unique	0	0	0	0	194 988	194 988	0	194 988	0	194 988	
MI 4-3-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	0	2 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
Crédits pluriannuels				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
MI 3-3-3 - Pharmacie de Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
Crédits pluriannuels				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
MI 4-2-8 - Investissement dans plans nationaux		Annuel	unique	0	0	901 856	901 856	0	901 856	0	901 856	0	901 856	
MI 4-2-10 - Investissement CROES (produit de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures de Surveillance - Assistants Paraméd		Annuel	unique	0	0	0	0	194 988	194 988	0	194 988	0	194 988	
MI 4-3-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	0	2 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
Crédits pluriannuels				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
MI 3-3-3 - Pharmacie de Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
Crédits pluriannuels				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
MI 4-2-8 - Investissement dans plans nationaux		Annuel	unique	0	0	901 856	901 856	0	901 856	0	901 856	0	901 856	
MI 4-2-10 - Investissement CROES (produit de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures de Surveillance - Assistants Paraméd		Annuel	unique	0	0	0	0	194 988	194 988	0	194 988	0	194 988	
MI 4-3-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	0	2 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
Crédits pluriannuels				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
MI 3-3-3 - Pharmacie de Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
Crédits pluriannuels				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
MI 4-2-8 - Investissement dans plans nationaux		Annuel	unique	0	0	901 856	901 856	0	901 856	0	901 856	0	901 856	
MI 4-2-10 - Investissement CROES (produit de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures de Surveillance - Assistants Paraméd		Annuel	unique	0	0	0	0	194 988	194 988	0	194 988	0	194 988	
MI 4-3-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	0	2 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
Crédits pluriannuels				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
MI 3-3-3 - Pharmacie de Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
Crédits pluriannuels				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
MI 4-2-8 - Investissement dans plans nationaux		Annuel	unique	0	0	901 856	901 856	0	901 856	0	901 856	0	901 856	
MI 4-2-10 - Investissement CROES (produit de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures de Surveillance - Assistants Paraméd		Annuel	unique	0	0	0	0	194 988	194 988	0	194 988	0	194 988	
MI 4-3-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	0	2 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
Crédits pluriannuels				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
MI 3-3-3 - Pharmacie de Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
Crédits pluriannuels				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
MI 4-2-8 - Investissement dans plans nationaux		Annuel	unique	0	0	901 856	901 856	0	901 856	0	901 856	0	901 856	
MI 4-2-10 - Investissement CROES (produit de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures de Surveillance - Assistants Paraméd		Annuel	unique	0	0	0	0	194 988	194 988	0	194 988	0	194 988	
MI 4-3-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	0	2 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
Crédits pluriannuels				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
MI 3-3-3 - Pharmacie de Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
Crédits pluriannuels				2 488 122	0	301 956	3 370 588	279 880	3 700 588	0	3 700 588	0	3 700 588	X
MI 4-2-8 - Investissement dans plans nationaux		Annuel	unique	0	0	901 856	901 856	0	901 856	0	901 856	0	901 856	
MI 4-2-10 - Investissement CROES (produit de santé)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures de Surveillance - Assistants Paraméd		Annuel	unique	0	0	0	0	194 988	194 988	0	194 988	0	194 988	
MI 4-3-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	0	2 000 000	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
Crédits pluriannuels				0	0	901 856	901 856	194 988	1 194 988	0	1 194 988	0	1 194 988	
MI 3-3-3 - Pharmacie de Soins en Etablissements Publics - (MIG														

Arrêté n°2024-17-0481

**Portant autorisation pour un médecin intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et d'être responsable de leur dispensation**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1 et R.6325-2 ;

**Vu** la demande présentée par M Michel GALIANA, directeur du pôle Actions sociales Ardèche Drôme Centre du Diaconat Protestant et le Docteur LEBLANC par courrier électronique du 18 octobre 2024, en vue d'obtenir pour le Docteur LEBLANC, l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R.6325-2 d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et d'être responsable de leur dispensation gratuite aux patients vus à l'Accueil Santé Entraide Montélimar Le Teil sis 14 chemin de Géry – 26200 MONTE LIMAR, en remplacement du Dr Jean-Charles CARTIER ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui et les compléments adressés par mail le 11 décembre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Docteur Jean-Charles LEBLANC, inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de l'Ardèche sous le numéro 2377 (numéro RPPS : 10002204427), est autorisé à titre dérogatoire, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients pris en charge par l'Accueil Santé Entraide Montélimar Le Teil du Diaconat Protestant, antenne de Montélimar sise 14 chemin de Géry – 26200 MONTE LIMAR.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2021-17-0212 portant autorisation pour le Docteur CARTIER intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et d'être responsable de leur dispensation est abrogé à la date de signature du présent arrêté

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge de la santé;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 12 Décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

**Arrêté n° 2024-17-0713**

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-PAULIEN (Haute-Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/352 du 1<sup>er</sup> août 1997 accordant la licence n° 169 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local sis 1 rue Gallien d'Adiac à SAINT-PAULIEN (43350) ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT-PAULIEN daté du 4 décembre 2024, transmis par mail le même jour par le Cabinet STRATEGIE-PHARMA à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

**ARRETE**

**Article 1** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 7 avenue Pierre Julien à SAINT-PAULIEN (43350).

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

**Décision ARS Occitanie n° 2024-7170**

**Décision portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Coopération Innovation du Parcours de Santé »  
« GCS CIPS »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** La décision ARS Occitanie 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU** La convention constitutive du GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » signée le 28 mai 2018,
- VU** La décision n°2018 – 3513 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, datée du 10 octobre 2018, portant approbation de la convention constitutive,
- VU** La décision n°2022 – 4359 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, datée du 22 septembre 2022, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive,
- VU** La décision 2023-0557 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie datée du 30 janvier 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive,
- VU** La décision 2024-3002 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie datée du 1<sup>er</sup> juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive,

- VU L'avenant n°4 à la convention constitutive du GCS CIPS en date du 30 septembre 2024, portant sur les modifications suivantes :
- La cession de parts entre membres ;
  - le retrait de membres ;
  - réduction du capital et les modifications corrélatives des articles 6 « Apports » et 7 « Capital-Parts
- VU Le procès-verbal de l'assemblée générale du GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » en date du 30 septembre 2024 faisant état d'une décision favorable à l'unanimité des membres pour la cession de parts et le retrait de membres au sein du groupement, ainsi que, pour la modification des droits des membres qui en découle,
- VU La demande d'approbation de l'avenant n°4 à la convention constituée du GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » susvisée, en date du 9 octobre 2024,
- VU Les avis favorables des Agences Régionales de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Provence Alpes Côte-Azur et Centre Val de Loire,
- VU L'avis réputé rendu de l'Agence Régionale de Santé Ile de France.

---

## D E C I D E

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » modifiant notamment la composition des membres du groupement incluant la cession de parts et le retrait de membres, ainsi que, les conséquences qui en découlent concernant la réduction de capital et les droits de ces derniers signé le 30 septembre 2024, est approuvé.

**Article 2** : Le GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » a pour objet de faciliter et développer l'activité de ses membres, en coordonnant leurs activités et en mutualisant les moyens qui leur sont alloués. Pour ce faire, il a notamment pour objectifs de :

- Développer une approche collective entre les parties sur les activités d'enseignement et de recherche, ainsi que le développement et l'évaluation des innovations techniques et organisationnelles ;
- Optimiser, animer l'organisation des essais cliniques ;
- Développer tout type de partenariat avec des promoteurs institutionnels, universitaires et industriels ;
- Valoriser et soutenir la production de publications scientifiques ;
- Répondre à des appels à projets ;
- Former des étudiants en médecine, pharmacie et recherche clinique, ainsi que des paramédicaux.

**Article 3** : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Coopération Innovation du Parcours de Santé » est un GCS de moyens de droit privé.

**Article 4** : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Coopération Innovation du Parcours de Santé » est composé des membres suivants :

- CLINIQUE DU SOUFFLE DE LA VALLONIE sis 800 AV JOSEPH Vallot 34700 LODEVE
- CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE sis 19 RUE DES CASTELLETTS 66340 OSSEJA
- CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES sis 8 RUE DES DOCTEURS ROCHE 15400 RIOM-ES-MONTAGNES
- CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET sis 311 RUE DE LA CHAPELLE 01110 HAUTEVILLE LOMPINES
- CLINIQUE VAL PYRENE sis 51 BD ARAGO 66120 FONT ROMEU
- CLINIQUE DU CHATEAU DE VERHNES sis 31340 BONDIGOUX
- CLINIQUE LES TROIS SOLEIL sis 77310 BOISSISE- LE- ROI
- LA SOCIETE MONT BLANC pour les établissements « Korian les deux Lys » sis 74300 THIEZE et « Korian Le Mont Verrier » sis 74370 ARGONAY
- LA SOCIETE CLINIQUE CARDIOLOGIQUE DE GASVILLE pour son établissement « Korian Parc de Gasville » sis à 28300 GASVILLE-OISEME
- LA SOCIETE CENTRE WILLIAM HARVEY pour son établissement « Korian William Harvey » sis à 50190 ST- MARTIN D'AUBIGNY
- LA SOCIETE SERIENCE SOINS DE SUITE ET DE REDAPTATION pour ses établissements :
  - Clinique les Hauts de Cenon sis à 33150 CENON
  - Clinique Côte Normande sis à IFS (14123)
- LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE MEDICALE SAINT COME A JUVISY pour son établissement « Korian l'Observatoire » sis à 91260 JUVISY-SUR-ORGUE
- LA SOCIETE LE HAUT LIGNON pour son établissement sis à 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON
- LA SOCIETE CLINIQUE LES BRUYERES pour son établissement sis à 69620 LETRA
- LA SOCIETE MARIENIA pour son établissement sis 64250 CAMBO- LES-BAINS
- LA SOCIETE KORIAN SANTE pour les établissements :
  - KORIAN LES CYPRES sis à 84140 AVIGNON
  - KORIAN ESTELA sis à 31000 TOULOUSE
  - KORIAN LES GRANGES sis à 38130 ECHIROLLES
  - KORIAN LES CYPRES sis 84140 AVIGNON
  - KORIAN VAL DE SAUNE sis 31130 QUINT FONSEGRIVES
  - KORIAN LES LILAS BLEUS sis 69007 LYON
  - KORIAN BLAGNAC sis 31700 BLAGNAC
  - KORIAN LE CHATEAU sis 81540 CAHUZAC
- LA SOCIETE INICEA HOLDING pour les établissements :
  - KORIAN LE CLOS MONTAIGNE sis à 44210 MONTROND-LES-BAINS
  - KORIAN VAL DE FENOUILLET sis Rue de Cinsault – 83260 LA CRAU
- LA SOCIETE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE SIOUVILLE pour son établissement « Korian l'Estran » sis à 50340 SIOUVILLE- HAGUE
- LA SOCIETE CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LES GRANDS CHENES pour son établissement sis à 33200 BORDEAUX
- LA SOCIETE LES FLOTS pour son établissement sis à 33400 TALENCE
- LA SOCIETE CENTRE MEDICAL INFANTILE DE MONTPRIBAT sis à 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE
- LA SOCIETE LES ACACIES CENTRE DES MALADIES RESPIRATOIRES ET ALLERGIQUES pour son établissement sis à 05100 BRIANCON
- LA SOCIETE LES TROIS TOURS pour son établissement sis à 13112 DESTROUSSE
- LA SOCIETE CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 78410 AUBERGENVILLE
- LA SOCIETE CENTRE CALADOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- LA SOCIETE CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE DE CENON pour son établissement sis à 33150 CENON
- LA SOCIETE CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 69006 LYON
- LA SOCIETE CENTRE MONTOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

- LA SOCIETE CENTRE NABORIEN DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 57500 SAINT-AVOLD
- LA SOCIETE CENTRE SPINALIEN DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 88000 EPINAL
- LA SOCIETE CLINIQUE DE REGENNES pour son établissement sis à 89380 APOIGNY
- LA SOCIETE CLINIQUE DE VONTES pour son établissement sis à 37320 ESVRES
- LA SOCIETE CLINIQUE DES VALLEES pour son établissement sis à 74100 VILLE-LA-GRAND
- LA SOCIETE CLINIQUE DU PAYS DE SEINE pour son établissement sis à 77590 BOIS-LE-ROI
- LA SOCIETE CLINIQUE LES HORIZONS pour son établissement sis à 33880 CAMBES
- LA SOCIETE INICEA JOUVENCE NUTRITION pour son établissement sis à 21380 MEISSIGNY-ET-VANTOUX
- LA SOCIETE CLINIQUE LA MARE O DANS pour son établissement sis à 27340 LES DAMPS
- LA SOCIETE CLINIQUE MAYLIS pour son établissement sis à 40180 NARROSSE
- LA SOCIETE INICEA VAL JOSSELIN pour son établissement sis à 22120 YFFINIAC
- LA SOCIETE CLINIQUE VILLA DES ROSES pour son établissement sis à 69005 LYON
- LA SOCIETE CLINIQUE JEANNE D'ARC pour son établissement sis à 94160 SAINT-MANDE
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE DU GOLFE pour son établissement sis à 83310 COGOLIN
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE DE PIETAT pour son établissement sis à 65690 BARBAZAN-DEBAT
- LA SOCIETE SAS POLE DE SANTE MENTALE LA CONFLUENCE pour son établissement sis à 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE SOLISANA pour son établissement sis à 68500 GUEBWILLER
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE SAINT MAURICE pour son établissement sis à 87340 LA JONCHERE SAINT-MAURICE
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE VILLA BLEUE pour son établissement sis à 16200 JARNAC
- LA SOCIETE CLINIQUE NAPOLEON pour son établissement sis à 40990 SAINT-PAUL-LES DAX
- LA SOCIETE PSYSTORS pour son établissement sis à 95520 OSNY
- LA SOCIETE CHATEAU DE LA VERNEDE sis à 11600 CONQUES-SUR-ORBEIL
- LA SOCIETE LA PINEDE sis à 11100 NARBONNE
- LA SOCIETE « SOCIETE DES CLINIQUES DU MIDI » sis à 31550 GAILLAC TOULZAC.
- LA SOCIETE KORIAN pour son établissement « La Clinique Le Balcon Lyonnais » sis 1 Chem. des Hauts de Bois, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SACLAS pour son unique établissement « la Clinique de la Marette » sis Rue du Creux de la Borne, 91690 Saclas
- LA SOCIETE CENTRE TOURANGEAU DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, pour son unique établissement sis 196, RUE DU GÉNÉRAL RENAULT 37 000 Tours
- LA SOCIETE BELLECOMBE pour son unique établissement « la Clinique BELLECOME » sis 47, rue Dunois 69003 Lyon
- LA SOCIETE CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES pour son établissement sis 100 Bd Pierre et Marie Curie, 31200 Toulouse

**Article 5 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Coopération Innovation du Parcours de Santé » est situé à la Clinique du Souffle La Vallonie, 800 avenue Joseph Vallot - 34 700 Lodève.

**Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Coopération Innovation du Parcours de Santé » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi que l'ensemble des Agences Régionales de Santé concernées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le mardi 10 décembre 2024

M. Didier JAFFRE



Directeur Général

**Arrêté n°2024-17-0700**

**Portant suppression de l'établissement public de santé « Centre hospitalier de Boën-sur-Lignon » (Loire)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R6141-10 et suivants relatifs à la création, transformation et suppression des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0550 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 28 octobre 2019 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire) à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 jusqu'au 31 juillet 2027 ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 15 novembre 2024 ;

Vu la décision n°2024-23-0060 du 29 novembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2024-02 du conseil de surveillance du 11 octobre 2024 du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon ayant pour objet la dissolution de l'entité juridique « Centre Hospitalier de Boën », actant la décision de ne pas déposer de dossier de demande d'autorisation de SMR dans la fenêtre de dépôt mentionnée supra et émettant un avis favorable pour la dissolution du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon et la cession des autorisations d'activités médico-sociale au nouvel établissement social et médico-social de Boën à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2024 de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur par intérim de l'établissement suscit ,   madame C cile COURREGES, directrice g n rale de l'ARS, relayant l'avis du conseil de surveillance de l' tablissement ;

Consid rant que, compte-tenu des dispositions relatives   la r forme des autorisations sanitaires, l'absence de d p t de dossier de demande d'autorisation de SMR vaut caducit  de l'autorisation de ladite activit  au lendemain de la fermeture de la fen tre de d p t d di e ;

Consid rant que sur la base de l'article R. 6141-12 du Code de sant  publique, un  tablissement public de sant  peut  tre supprim  lorsque une autorisation pr vue   l'article L. 6122-1 du m me code est retir e ou n'est pas renouvel e ;

Consid rant la sollicitation de l' tablissement concern , relative   l' volution de son entit  juridique en  tablissement social et m dico-social (ESMS) et la cession des autorisations d'activit s m dico-sociales de l' tablissement public de sant  Centre hospitalier de Bo en-sur-Lignon,   compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au nouvel ESMS de Bo en-sur-Lignon ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'activit  de soins m dicaux et de r adaptation est caduque   compter du 16 novembre 2024 pour le centre hospitalier de Bo en-sur-Lignon (Loire).

**Article 2 :** L' tablissement public de sant  ayant pour entit  juridique (EJ) : 420781791 CH DE BOEN SUR LIGNON et entit  territoriale (ET) : 420000556 CH DE BOEN SUR LIGNON est supprim    compter de cette m me date.

**Article 3 :** Cet arr t  peut faire l'objet dans un d lai de deux mois   compter de sa notification d'un recours contentieux aupr s du tribunal administratif comp tent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative comp tente) peut  tre  galement saisi(e) par l'application informatique « T l recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La directrice g n rale, la directrice de l'offre de soins et le directeur de la d l gation d partementale de la Loire sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la r gion Auvergne-Rh ne-Alpes.

Fait   Lyon, le 5 d cembre 2024  
La directrice g n rale de l'agence r gionale  
de sant  Auvergne-Rh ne-Alpes  
C cile COURREGES

**Arrêté n°2024-17-0769 annulant et remplaçant l'arrêté n°2024-17-0700 du 5 décembre 2024 portant suppression de l'établissement public de santé « Centre hospitalier de Boën-sur-Lignon » (Loire)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R6141-10 et suivants relatifs à la création, transformation et suppression des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0550 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 28 octobre 2019 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire) à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 jusqu'au 31 juillet 2027 ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 15 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0700 du 5 décembre 2024 portant suppression de l'établissement public de santé « Centre hospitalier de Boën-sur-Lignon » (Loire) ;

Vu la décision n°2024-23-0064 du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2024-02 du conseil de surveillance du 11 octobre 2024 du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon ayant pour objet la dissolution de l'entité juridique « Centre Hospitalier de Boën », actant la décision de ne pas déposer de dossier de demande d'autorisation de SMR dans la fenêtre de dépôt mentionnée supra et émettant un avis favorable pour la dissolution du centre hospitalier de Boën-sur-

Lignon et la cession des autorisations d'activités médico-sociale au nouvel établissement social et médico-social de Boën à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2024 de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur par intérim de l'établissement suscit ,   madame C cile COURREGES, directrice g n rale de l'ARS, relayant l'avis du conseil de surveillance de l' tablissement ;

Consid rant que, compte-tenu des dispositions relatives   la r forme des autorisations sanitaires, l'absence de d p t de dossier de demande d'autorisation de SMR vaut caducit  de l'autorisation de ladite activit  au lendemain de la fermeture de la fen tre de d p t d di e ;

Consid rant que sur la base de l'article R. 6141-12 du Code de sant  publique, un  tablissement public de sant  peut  tre supprim  lorsque une autorisation pr vue   l'article L. 6122-1 du m me code est retir e ou n'est pas renouvel e ;

Consid rant la sollicitation de l' tablissement concern , relative   l' volution de son entit  juridique en  tablissement social et m dico-social (ESMS) et la cession des autorisations d'activit s m dico-sociales de l' tablissement public de sant  Centre hospitalier de Bo n-sur-Lignon,   compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au nouvel ESMS de Bo n-sur-Lignon ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'activit  de soins m dicaux et de r adaptation est caduque   compter du 16 novembre 2024 pour le centre hospitalier de Bo n-sur-Lignon (Loire).

**Article 2 :** L' tablissement public de sant  ayant pour entit  juridique (EJ) : 420781791 CH DE BOEN SUR LIGNON et entit  territoriale (ET) : 420000556 CH DE BOEN SUR LIGNON est supprim    compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 :** Cet arr t  peut faire l'objet dans un d lai de deux mois   compter de sa notification d'un recours contentieux aupr s du tribunal administratif comp tent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative comp tente) peut  tre  galement saisi(e) par l'application informatique « T l recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La directrice g n rale, la directrice de l'offre de soins et le directeur de la d l gation d partementale de la Loire sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la r gion Auvergne-Rh ne-Alpes.

Fait   Lyon, le 17 d cembre 2024  
La directrice g n rale de l'agence r gionale  
de sant  Auvergne-Rh ne-Alpes  
C cile COURREGES

**Arrêté N° 2024-22-0110**

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté 2024-22-0074 du 22/07/2024 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est abrogé.

**Article 2 :** La composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 décembre 2024

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

## ANNEXE

### Composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme

#### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

##### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr Alexis JAMET, Directeur du CH Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- Mme Fabienne WROBEL, Directrice CMPR (Centre de Médecine Physique et de Réadaptation) de Pionsat, FEHAP, suppléant
- **Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- Mr Sébastien RETORD, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, FHF, suppléant
- **Mr François GUTH, Directeur Pôle Santé République Clermont-Fd, et Directeur Territorial Auvergne ELSAN, FHP, titulaire**
- Mme Adeline VIVET, Directrice Clinique du Grand Pré- DURTOL, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :

- **Dr Guillaume LEGRAND, Président CME Centre Hospitalier Ste Marie Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP suppléant
- **Dr Marilynne DEUSEBIS, Présidente CME CH Issoire, FHF, titulaire**
- Professeur Isabelle BARTHELEMY, Présidente CME DU CHU de Clermont-Ferrand, Hôpital Estaing, FHF, suppléant
- **Dr Mehdi BEN GHARBIA , Président CME, FHP, titulaire**
- Dr Jean-Paul LOUBEYRE, Président CME Clinique des Queyriaux à Cournon, FHP, suppléant

##### b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'Union Départementale des CCAS du PDD, (PA), titulaire**
- Mme Michèle DOLY-BARGE, Trésorière, Administrateur de l'Union Départementale des CCAS du PDD, suppléant
- **Mr Bruno FONLUPT, Directeur AGA (Association Générale d'Administration) EHPAD Maison St Joseph à LEZOUX, NEXEM, (PA), titulaire**
- Mme Anne-Claire BRUNEL, Directrice EHPAD Maisonnée Boisvallon CEYRAT, Déléguée Départementale Adjointe SYNERPA, (PA), suppléant
- **Mr Olivier ROBERT, Président représentant URIOPPS (PA), titulaire**
- Mr Geoffrey DUTOUR, Délégué Départemental, SYNERPA, (PA) suppléant
- **Mr Christophe FABRE, Directeur Général de la Croix Marine Auvergne Rhône Alpes, FEHAP, (PH) titulaire**
- M. Jean-Pierre ROUILLON Directeur AGCTRN (Association de Gestion du Centre Thérapeutique et de Recherche de Nonette), NEXEM (PH), suppléant
- **Mme Emmanuelle BROSE, Directrice du SIVOS Billom, Représentante UNA PDD, (PH) titulaire**
- MME Dominique RODRIGUEZ, SIASD Lezoux (Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile), Fédération d'aide à l'accompagnement et de soins à domicile, UNA PDD, (PH) suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Céline DAUZAT, Déléguée Territoriale PDD IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Christine VERNERET, Référente APA-S à l'EPGV (Fédération Française d'Education Physique et Gymnastique Volontaire) comité Régional ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Isabelle PIEDPREMIER, Présidente FNE 63 (France Nature Environnement), titulaire**
- Mme Chantal PELLETIER, Médecin Généraliste retraitée, FNE 63, suppléant

- d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste Clermont-Ferrand, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Sandrine TAUTOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, Suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme CALLAOU Cynthia, sage-femme, URPS sages-femmes, titulaire**
- Mme Candice CATILLON ROUSSEAU, biologiste, URPS biologistes AURA, suppléant
- **Mme Nathalie TOURLONIAS, pharmacien d'officine, URPS pharmaciens, titulaire,**
- Mr Philippe REY, Infirmier, Président de l'inter URPS ARA infirmier, suppléant
- **Mme Sylvie JOUHATE, Kinésithérapeute, URPS Masseurs Kinésithérapeutes, titulaire**
- Dr Clément DESROCHES, Chirurgien-Dentiste, URPS Chirugiens-dentistes suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Pauline GENTIAL, Gestionnaire centres de santé FILIERIS CARMI Sud, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), titulaire**
- Mr Bruno CHABANAS, Service de Santé Universitaire SSU, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), suppléant
- **Mr Pierre PERROT, Infirmier libéral, Président CPTS Bords d'Allier, CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé), titulaire**
- Mme Laetitia SANCIUM, Coordinatrice CPTS/ parcours de soins, CPTS Bords d'Allier, suppléant
- **Dr Yoann MARTIN, Médecin Généraliste MSP PONTGIBAUD, Co Président FEMAS AURA ECO, titulaire**
- Dr Thibault MENINI, Médecin Généraliste, MSP PONTGIBAUD/CPTS HCV, Facilitateur FEMAS AURA ECO, suppléant

- **Mr Fabrice LEGRAND, Pharmacien la Tour d’Auvergne et Vice-Président du CPTS Sancy Ouest, Vice-Président du CTS, titulaire**
  - Dr Pierrick LEDOLLEDEC, Médecin généraliste, Président CPTS Sancy Ouest, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **Mme Céline BUTTEZ, Co-DG Aura Santé, HAD, titulaire**
  - Mme Marie-Pierre GIROD, directrice HAD Clermont Ferrand, suppléant
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du PDD de l’Ordre des Médecins (CDOM), CROM AURA, titulaire**
  - Dr Geneviève MORA, Trésorière Adjointe du CROM AURA, suppléant

## **Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l’article L 1114-1 du code de la santé publique
- **Mr René BARRAUD, Conseil Administration UDAF et représentant des usagers CH RIOM et Centre de Chanat la Mouteyre, Président du CTS, titulaire**
  - Mr Edouard EFOE, Président France Rein, suppléant
  - **Mr Patrick DEQUAIRE, FNATH 63 (Fédération Nationale des Accidentés de la Vie), titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mme Dominique ESCHAPASSE, Déléguée Départementale Adjointe de l’UNAFAM (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), titulaire**
  - Mr Laurent CHARLES, Délégué Départemental UNAFAM 63 (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), suppléant
  - **Mme Maryse BEAL, Déléguée Départementale ADMD63, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mme Christine PERRET, Déléguée AVIAM du PDD (Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et leur famille), titulaire**
  - A désigner, France Asso Santé AVIAM, suppléant
  - **Mr Serge SIMONET, membre APF France Handicap délégation 63, titulaire**
  - Mme Nadine DELORT, Représentant départemental Association des Paralysés de France APF France Handicap, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **Mr Bruno NIES, CDCA/ PA, (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie -Personnes Agées), Représentant Union Départementale CGT, titulaire**
  - Mr Guy GRAND, Vice-Président formation CDCA/PA, retraité Education Nationale, suppléant
  - **Mme Anne-Marie PERRIN, CDCA/PA, Représentante FNRA, titulaire**
  - Mr Jacques COCHEUX, CDCA/PA, Représentant de l’Union Départementale CGT 63, suppléant
  - **Mme Sandrine RAYNAL, CDCA/PH, (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie- Personnes Handicapées, Directrice APF, titulaire**
  - Mr Vincent TISSERAND, CDCA/PH, Président de l’association gestionnaire parentale ADAPEI 63, suppléant

- **Mme Danielle ROUZEAU, CDCA/PH, Représentante du CAPP (Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat), titulaire**
- Mr Jean-Claude MONTAGNE, CDCA/PH, Coordonnateur CDIPH, suppléant

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

#### a) Conseiller Régional

- **Mme FOUGERE Myriam, Conseil Régional, titulaire**
- Mr BRENAS Jean-Pierre, suppléant

#### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil Départemental du PDD, titulaire**
- Mme Karina MONNET, Conseillère départementale 2<sup>ème</sup> circonscription, suppléant

#### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Josiane ANDRE, adjointe du Médecin départemental de PMI (Protection Maternelle Infantile), titulaire**
- A désigner, suppléant

#### d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### e) Représentants des communes

- **Mr Gérard GUILLAUME, Maire de MONTMORIN, AMF (Association des Maires de France), titulaire**
- Mr Laurent DUMAS, Maire de SAINT MAIGNIER, AMF, suppléant
- **Mme Anne-Catherine LAFARGE, Maire de MARSAT, AMF titulaire**
- Mr Sébastien GOUTTEBEL, Maire de MUROL, AMF, suppléant

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

#### a) Représentant de l'Etat

- **Mme DEJAMMET-DUCHET Stéphanie, Sous-Préfète de THIERS, titulaire**
- Mr Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture et Sous-Préfet de Clermont-Fd, suppléant

#### b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Viviane CHOMETTE, Administratrice MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Isabelle TERRASSE, Administratrice CARSAT Auvergne, suppléant
- **Mr Stéphane CASCIANO, Directeur CPAM du PDD, titulaire**
- Mr Nicolas GERARD, Sous-Directeur Contentieux-accès aux soins-GDR-CPAM PDD, suppléant

### Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mr Frédéric RAYNAUD, Directeur Territorial Mutualité Française Loire Haute Loire PDD, Fédération Nationale Mutualité Française,**
- **Mr Didier HOELTGEN, Ancien DG du CHU de Clermont-Ferrand**

Sont membres du conseil territorial de santé les Parlementaires du département du Puy-de Dôme, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

#### Députés :

- Mr Nicolas Bonnet,
- Mr André CHASSAIGNE,
- Mme Christine PIRES BEAUNE,
- Mme Marianne MAXIMI,
- Mme Delphine LINGEMANN,

#### Sénateurs :

- Mr Jean-Marc BOYER,
- Mme Marion CANALES,
- Mr Eric GOLD,

### **Arrêté N° 2024-22-0111**

Portant sur la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme.

#### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3** : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4** : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 décembre 2024

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**ANNEXE I**  
**COMPOSITION DU BUREAU**

**Président du Conseil territorial de santé :**

- Mr René BARRAUD, collègue 2a

**Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :**

- Mr Fabrice LEGRAND, collègue 1f

**Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

- Mr Alexis JAMET, collègue 1a

**Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

- Mr Christophe FABRE, collègue 1b

**Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

- Mr Bruno NIES, collègue 2b

**Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

- Mme Anne-Marie PERRIN, collègue 2b

**1 Personnalité Qualifiée :**

- Mr Frédéric RAYNAUD

**ANNEXE II**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE**  
**EN SANTE MENTALE (CSSM)**

**Président :** Mr Alexis JAMET, collège 1 a

**Vice-Président :** Mr Christophe FABRE, collège 1b

**Membres :**

**Mr Alexis JAMET, représentant établissement de santé, collège 1a, titulaire**

Mme WROBEL Fabienne, collège 1a, suppléante

**Mr Christophe FABRE, représentant personnes Handicapées, collège 1b, titulaire**

Mr Jean-Pierre ROUILLON collège 1b, suppléant

**Mr Bruno FONLUPT, représentant personnes âgées, collège 1b, titulaire**

Mme Anne-Claire BRUNEL, collège 1b, suppléant

**Mme Céline DAUZAT, représentant promotion de la santé et de la prévention, collège 1c, titulaire**

A désigner, collège 1c, suppléant

**Mme Isabelle PIEDPREMIER, représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collège 1c, titulaire**

Mme Chantal PELLETIER, collège 1c, suppléant

**Dr Catherine THOMAS, représentant des médecins libéraux, collège 1d, titulaire**

Dr Sandrine TAUTOU, collège 1d, suppléante

**Mme Nathalie TOURLONIAS, représentant des autres professionnels de santé libéraux, collège 1d, titulaire**

Mr Philippe REY, collège 1d, suppléant

**A désigner, représentant des internes en médecine, collège 1e, titulaire**

A désigner, collège 1e, suppléant

**Mme Pauline GENTIAL, représentant des différents mode d'exercice coordonné, collège 1f, titulaire**

Mr Bruno CHABANAS, collège 1f, suppléant

**Mr Pierre PERROT, représentant des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale, collège 1f, titulaire**

Mme Laetitia SANCIUM, collège 1f, suppléant

**Mme Céline BUTTEZ, représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire**

Mme Marie-Pierre GIROD, collège 1g, suppléant

**Dr Henri ARNAUD, représentant de l'ordre des médecins, collègue 1h, titulaire**

Dr Geneviève MORA, 1 représentant de l'ordre des médecins, collègue 1h, suppléant

**Mme Dominique ESCHAPASSE, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire**

Mr Laurent CHARLES, collègue 2a, suppléant

**Mme Maryse BEAL, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire**

A désigner, collègue 2a, suppléant

**Mme Anne-Marie PERRIN, représentant des usagers des associations personnes âgées, collègue 2b PA, titulaire**

Mr Jacques COCHEUX, collègue 2b PA, suppléant

**Mme Danielle ROUZEAU, représentant des usagers des associations personnes handicapées, collègue 2b PH, titulaire**

Mr Jean-Claude MONTAGNE, collègue 2b PH, suppléant

**Mme Martine BONY, représentant du conseil départemental, collègue 3b, titulaire**

Mme Karina MONNET, collègue 3b, suppléant

**A désigner, représentant des communautés de communes, collègue 3d, titulaire**

A désigner, collègue 3d, suppléant

**Mr Anne-Catherine LAFARGE, représentant des communes, collègue 3e, titulaire**

Mr Sébastien GOUTTEBEL, collègue 3e, suppléant

**Mme DEJAMMET-DUCHET Stéphanie, représentant de l'état, collègue 4a, titulaire**

Mr Jean-Paul VICAT, collègue 4a, suppléant

**Mme CHOMETTE Viviane, représentant des organismes de la sécurité sociale, collègue 4b, titulaire**

Mme TERRASSE, représentant des organismes de la sécurité sociale collègue 4b, suppléant

**Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Mme Fabienne WROBEL, collègue 1a, suppléant

**Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Mr Jean-Pierre ROUILLON, collègue 1b, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

**Mr Patrick DEQUAIRE, invité permanent**

**ANNEXE III**  
**COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE**  
**ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS (FSOEU)**

**Président :** Mr Bruno NIES, collège 2b

**Vice-Président :** Mme Anne-Marie PERRIN, collège 2b

**Membres :**

**A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire**

A désigner, collège 1a, suppléant

**Mr Oliver ROBERT, représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire**

Mr Geoffrey DUTOUR, collège 1b, suppléant

**Mme Christine VERNERET, représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire**

A désigner, collège 1c, suppléant

**Mme Christine PERRET, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire**

A désigner, collège 2a, suppléant

**Patrick DEQUAIRE, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire**

A désigner, collège 2a, suppléant

**Mr Bruno NIES, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collège 2b PA, titulaire**

Mr Guy GRAND, collège 2b PA, suppléant

**Mme Anne-Marie PERRIN, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b PA, titulaire**

Mr Jacques COCHEUX, collège 2b PA, suppléant

**Mme Danielle ROUZEAU, représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b PH, titulaire**

Mr Jean-Claude MONTAGNE, collège 2b PH, suppléant

**Mme Sandrine RAYNAL, représentant des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b PH, titulaire**

Mr Vincent TISSERAND, collège 2bPH, suppléant

**Mme Martine BONY, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collège 3b, titulaire**

Mme Karina MONNET, collège 3b, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire**

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

**Mr Stéphane CASCIANO, représentant des organismes de la Sécurité sociale, collègue 4b, titulaire**

Mr Nicolas GERARD, représentant des organismes de la Sécurité sociale collègue 4b, suppléant

**Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

Mr Guy GRAND, collègue 2b PA, suppléant

**Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

Mr Jacques COCHEUX, collègue 2b PA, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :**

**Mme Viviane CHOMETTE, Administratrice MSA Auvergne, invité Permanent**

**Arrêté N° 2024-22-0113**

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Savoie

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté 2024-22-0091 du 15 octobre 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Savoie est abrogé.

**Article 2 :** La composition du conseil territorial de santé de la Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16 décembre 2024

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

## ANNEXE

### Composition du Conseil Territorial de Santé de la Savoie

#### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

##### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- Mme Stéphanie RESSEGUIER, Directrice du CH Vallée de la Maurienne, FHF, suppléant
- **M. Florent CHAMBAZ, Directeur du CH Métropole Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Mélanie GAUDILLIER, Directrice adjointe du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **A désigner, FHP, titulaire**
- M. Michel PESENTI, Directeur du Médipôle de Savoie, FHP, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Etienne BORY, Président de CME du CH Albertville-Moutiers, FHF, titulaire**
- Dr Laurent AMICO, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **Dr Laurent DELGOVE, Président de CME du Médipôle de Savoie, FHP, titulaire**
- Dr Teano ROUSSEL, Président de CME de la Clinique Le Sermay, FHP, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

##### b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Marie DOCQUIER, Déléguée départementale de Savoie SYNERPA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Paul RIGATO, Directeur général de l'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
- Mme Muriel ALLOUA, Gérante de SPAD, UNA, suppléant
- **Mme Maryline GAL, Directrice générale de l'APEI de Chambéry, URIOPSS, titulaire**
- Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, suppléant
- **M. Dominique GRANJON, Directeur général de l'association espoir 73, NEXEM, titulaire**
- M Aymeric BALET-KILANI, Directeur de Pôle Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Savoie, NEXEM, suppléant
- **Mme ROLLE Sabine, Directrice générale de Deltha Savoie, NEXEM, titulaire**
- A désigner, suppléant

##### c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Gérald VANZETTO, Représentant IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'association Le Pélican, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Eve MENTHONNEX, Directrice de l'association Respects 73, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Philippe PRADEL, Médecin spécialiste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Charles VANBELLE, Médecin généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gabrielle CUISSET, Médecin généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Béatrice COLLIN BEALEM, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
- M. Paul MERCY, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
- **M. Frédéric LALEGERIE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Florence FORNER, URPS Orthophonistes, suppléant
- **M. Cédric MORAND, URPS Infirmiers, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Mme Hélène ARLAUD, Orthophoniste CPTS Cœur de Savoie, FCPTS, suppléant
- **Mme Anne PIPET, Facilitatrice FemasAURA, MSP Versant d'Aime -CPTS Haute-Tarentaise, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, titulaire**
- M. Fabien GRUSELLE, Président de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Xavier CRESSENS, Président du CDOM de Savoie, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

### a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
- Mme Annie BRUNET, Membre du CA de France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Annie DOLE, Déléguée départementale de l'UNAFAM 73, titulaire**
- Mme Odile DE GUILLEBON, Bénévole à la Ligue nationale de lutte contre le cancer, suppléant
- **M. Jean-Michel LASSAUNIERE, Président de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Martine DELAJOURD, Membre de la ligue contre le cancer de Savoie, suppléant
- **M. Joaquim SOARES LEAO, Président de France Rein Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Edmond GUILLOT, Adhérent France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI 73, titulaire**
- Mme Patricia SILVA-DOUCET, Membre de l'AFD Diabète 73
- **M. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Elisabeth HUMBERT, Présidente de la FNATH 73, suppléant

### b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Yvon LONG, Représentant CFDT, PA-CDCA, titulaire**
- Mme Chantal DEBELLE DUPLAN, Représentante CFDT, PA-CDCA suppléante
- **M. Jean-Pierre TOUMIEU, Représentant UNSA, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

## Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

### a) Conseiller Régional

- **M. Eric SANDRAZ, titulaire**
- Mme Séverine VIBERT, suppléant

### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Corine WOLFF, Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et handicapées et à la solidarité générationnelle, titulaire**
- M. Hervé GAYMARD, Président du Département, suppléant

### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Odile GOENS, Médecin départemental de PMI, titulaire**
- Dr Anaïs MONIN, Médecin départemental de PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **Monsieur Humberto FERNANDES, Conseiller communautaire Communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise, représentant de la commune de Modane, titulaire**
- Monsieur François MOIROUD, Maire de Yenne et Vice-président en charge du Tourisme, communauté de communes de Yenne, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Monsieur Claude DURAY, Conseiller délégué Arlysère et Maire de Frontenex, suppléant

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

a) Représentant de l'Etat

- **Monsieur Thierry POTHET, Directeur de la DDETSPP 73, titulaire**
- Monsieur Florent JAMBIN-BURGALAT, Chef de pôle entreprises et solidarités à la DDETSPP 73, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Patrick LATOUR, Président du Conseil, CPAM de la Savoie, titulaire**
- M. Alain ACHARD, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant
- **Mme Colette VIOLENT, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- M. Daniel Gunther GRENSING, Membre titulaire du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- **M. Alain PASQUET, FNMF**
- A désigner,

**Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Savoie, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :**

**Députés :**

- Mme Emilie BONNIVARD
- M. Jean-François COULOMME
- M. Didier PADEY
- M. Vincent ROLLAND

**Sénateurs :**

- Mme Martine BERTHET
- M. Cédric VIAL

**Arrêté n° 2024-16-0137**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique ALMA Santé (Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 février 2019 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0163 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission de la Clinique ALMA Santé (Loire) ;

Considérant la démission de Madame Marie-Christine PEREL de son mandat de représentante des usagers au 31 décembre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0163 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique ALMA Santé (Loire) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Roland LANDON, présenté par l'APAJH.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

**Arrêté n° 2024-16-0138**

**Portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical  
de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R3222-1 à R3222-7 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-5379 en date du 12 décembre 2011 portant création de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » ;

**Vu** l'arrêté n°2024-16-0005 en date du 23 janvier 2024 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour remplacer le docteur Samy DALLEL, praticien hospitalier, membre suppléant démissionnaire de la Commission du suivi médical :

- Le docteur Louis SIMON, praticien hospitalier au sein de l'Hôpital Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon (Rhône).

**Article 2 :** Le mandat du nouveau membre désigné de la Commission du suivi médical court jusqu'au 11 février 2027.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**Arrêté n° 2024-16-0139**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique générale d'Annecy (Haute-Savoie)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément national de la Confédération Syndicale des Familles ;  
Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;  
Vu l'arrêté n° 2022-16-0238 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission de la Clinique générale d'Annecy (Haute-Savoie) ;  
Considérant la proposition de candidature de Madame Nadia DEHAOUI en qualité de représentante des usagers par le président de l'union départementale de Haute-Savoie de la Confédération Syndicale des Familles ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0238 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique générale d'Annecy (Haute Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Sabine GODDET, présentée par l'association APF France Handicap ;

- Monsieur Gérard MEAUDRE, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie ;

n tant que représentante des usagers suppléante :

- Madame Nadia DEHAOUI, présentée par la Confédération Syndicale des Familles.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

**Arrêté n° 2024-16-0141**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Alban (Savoie)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0223 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Alban (Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Fabrice HARDY en qualité de représentant des usagers par le président de l'association locale UFC QUE CHOISIR de Chambéry en date du 16 décembre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0223 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Alban (Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Claudine CASALE, présentée par l'association ADMD ;
- Monsieur Pierre GARDIEN, présenté par l'association APF France Handicap ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Elisabeth HUMBERT, présentée par la FNATH Savoie ;
- Monsieur Fabrice HARDY, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**PORTANT RECONNAISSANCE D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
(ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET L'ENSEIGNEMENT  
DES MUSIQUES ACTUELLES EN SAVOIE - APEJS)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L.361-2 et D.461-8 à R.461-16 du code de l'éducation,

**Vu** le décret n°2023-291 du 18 avril 2023 relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique,

**Vu** le décret n°2023-292 du 18 avril 2023 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique,

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2023 relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique,

**Vu** la demande de reconnaissance présentée par le directeur de l'établissement concerné, reçue en date du 25 novembre 2024 à la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** la proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La reconnaissance définie à l'article L.361-2 du code de l'éducation est accordée à l'établissement suivant pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET L'ENSEIGNEMENT DES MUSIQUES  
ACTUELLES EN SAVOIE (APEJS)  
Cité des Arts, Jardin du Verney  
73 000 CHAMBERY  
SIREN : 331 887 190

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 16 décembre 2024

ARRÊTÉ DREETS n° 2024-254

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE CONSULTATIVE D'ACTION SOCIALE  
DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant création de commissions d'action sociale au sein des ministères chargés des affaires sociales et fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres de la commission,

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté de la DREETS n° 2022-316 du 14 décembre 2022 fixant la composition du Conseil Social d'Administration (CSA) de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés portant composition des comités sociaux d'administration (CSA) déconcentrés des DREETS/PP de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les désignations des organisations syndicales ;

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la commission régionale consultative d'action sociale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes est présidée par la directrice régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence du comité est assurée par le directeur régional délégué ou par le directeur de cabinet.

**Article 2** : la commission régionale consultative d'action sociale comprend, outre sa présidente, la secrétaire générale ou le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

**Article 3** : sont désignés représentants des personnels à la commission régionale consultative d'action sociale créée auprès de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les membres figurant dans le tableau ci-après :

<b>Organisations syndicales</b>	<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
<b>CFDT</b>	<b>Mme Sabine GAMONDES (DDETS 26)</b>	<b>Mme Fatmata CISSE (DDETS 69)</b>
<b>CGT</b>	<b>Mme Chloé MOREL (DDETS 26)</b>	<b>Mme Isabelle JAHIER-DETON (DDETS 38)</b>
<b>FSU TEFE</b>	<b>Mme Vanessa DONNEAUD (DREETS 63)</b>	<b>M. Olivier PRUD'HOMME (DDETS 69)</b>
<b>SUD TAS ARA</b>	<b>Mme Amandine VERNAZ (DREETS 69)</b>	<b>M. Kevin GOUTELLE (DDETS 42)</b>

**Article 4** : la présidente est assistée en tant que de besoin par un ou des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis de la commission.

**Article 5** : le mandat des membres de la commission régionale consultative d'action sociale entre en vigueur à compter de la date de leur désignation.

**Article 6** : le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : la directrice régionale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

La directrice régionale  
Isabelle NOTTER



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE n° 338 - 2024 du 2 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 215-2 ;

Vu l'arrêté n° 8-2022 du 10 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse  
d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 35-2022 du 4 avril 2022, n° 49-2022 du 2 mai 2022, n° 68-2022 du 10 juin 2022, n° 150-  
2023 du 2 mars 2023, n° 155-2023 du 6 mars 2023, n° 187-2023 du 23 juin 2023, n° 214-2023 du 21 novembre 2023, n°  
222-2023 du 22 décembre 2023, n° 281-2024 du 28 juin 2024, n° 292-2024 du 18 juillet 2024 et n° 308-2024 du 20  
septembre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER,  
chefe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes est  
modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. CHAMBON Eric est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.
- M. REVOLTA-BLAUDEAU Stéphane est nommé en tant que suppléant en remplacement de M. CHAMBON  
Eric.
- Mme CHAPPUIS-BOUSQUET Sophie est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Parmi les représentants des associations familiales désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- M. DUTHOIT Bernard est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. ESCALIER Jean-Claude.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes, et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
L'Adjoint,



Geoffrey HERY



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° 339 – 2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 14-2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 64-2022 du 19 mai 2022, n° 123-2022 du 21 novembre 2022, n° 125-2022 du 6 décembre 2022, n° 138-2023 du 26 janvier 2023, n° 181-2023 du 2 juin 2023, n° 296-2024 du 29 juillet 2024 et n° 303-2024 du 4 septembre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française de l'Encadrement – la Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

- Mme BATTUT Aurélie est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes de sécurité sociale :

- Mme LOPES FERREIRA Stéphanie est nommée en remplacement de Mme GAFFORY Carine.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Cécile RUSSIER



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° 340 - 2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 6-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 61-2022 du 18 mai 2022, n° 97-2022 du 15 septembre 2022, n° 122-2022 du 21 novembre 2022, n° 126-2022 du 8 décembre 2022, 131-2023 du 3 janvier 2023, n° 146-2023 du 31 janvier 2023, n° 156-2023 du 9 mars 2023, n° 255-2024 du 29 avril 2024, n° 293-2024 du 18 juillet 2024, n° 299-2024 du 2 septembre 2024, n° 310-2024 du 20 septembre 2024 et n° 336-2024 du 7 novembre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme CHARMET Aurélie est nommée en tant que suppléante en remplacement de Mme ROZE Angélique.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Cécile RUSSIER



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° 341 - 2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 19-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne ;

Vu les arrêtés modificatifs n°39-2022 du 8 avril 2022, n° 182-2023 du 2 juin 2023 et n° 313-2024 du 17 octobre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme AGIER Caroline est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme DIJOLS Isabelle.
- Le siège de suppléant occupé par Mme AGIER Caroline est déclaré vacant.

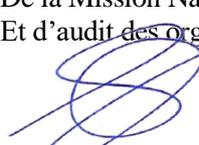
## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Cécile RUSSIER



# MINISTÈRES SOCIAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRÊTÉ n° 342 - 2024 du 9 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 11-2022 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 12-2022 du 17 mars 2022, n° 60-2022 du 17 mai 2022, n° 87-2022 du 28 juillet 2022 et n° 198-2023 du 5 septembre 2023 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### A R R Ê T E N T

#### Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Allier** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Mme LELIEVRE Sandra est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. LARRALDE Jocelyn.

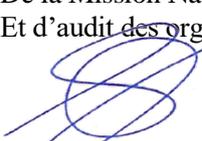
## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Cécile RUSSIER



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° 343 – 2024 du 10 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 26-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 55-2022 du 13 mai 2022, n° 136-2023 du 3 janvier 2023, n° 252-2024 du 25 avril 2024 et n° 329-2024 du 23 octobre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du Conseil Départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Mme BOUZOMMITA Aurélie est nommée en tant que suppléante en remplacement de M. MARTINEZ Turkan.

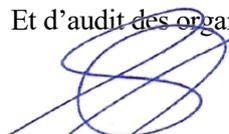
## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de  
l'égalité entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Cécile RUSSIER



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° 344 – 2024 du 17 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ardèche au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment son article D. 213-7

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 27-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ardèche au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté modificatif n° 153-2023 du 2 mars 2023,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du Conseil Départemental de l'Ardèche au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Mme DRAIDI Alexandra est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme BERTHON Armelle.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,

  
Cécile RUSSIER



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° 345 - 2024 du 17 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 19-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne ;

Vu les arrêtés modificatifs n°39-2022 du 8 avril 2022, n° 182-2023 du 2 juin 2023, n° 313-2024 du 17 octobre 2024 et n° 341-2024 du 9 décembre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme DRIJARD-DUTOUR Corine est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Cécile RUSSIER



**MINISTÈRES  
SOCIAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 346 – 2024 du 17 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination  
des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants  
d'Auvergne Rhône-Alpes**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté n° 1-2022 du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 92-2022 du 8 septembre 2022, n° 100-2022 du 22 septembre 2022, n° 129-2022 du 20 décembre 2022, n° 140-2023 du 27 janvier 2023, n° 157-2023 du 9 mars 2023, n° 162-2023 du 21 mars 2023, n° 218-2023 du 29 novembre 2023, n° 289-2024 du 9 juillet 2024 et n° 332-2024 du 25 octobre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**A R R Ê T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-entrepreneurs (FNAE) :

- M. BRUNET Eric est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. MAMMAD Salhas.
- M. MAMMAD Salhas est nommé en tant que suppléant en remplacement de M. BRUNET Eric.

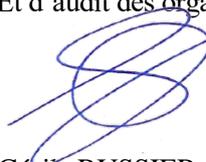
**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile RUSSIER



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° 347 - 2024 du 17 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.211-2 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 42-2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 88-2022 du 3 août 2022, n° 98-2022 du 19 septembre 2022, n° 120-2022 du 10 novembre 2022, n° 142-2023 du 27 janvier 2023, n° 213-2023 du 21 novembre 2023, n° 278-2024 du 28 juin 2024, n° 285-2024 du 9 juillet 2024 et n° 307-2024 du 20 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

- Mme HALLIER Claudine est nommée en tant que suppléante en remplacement de M. TITONE Christian.

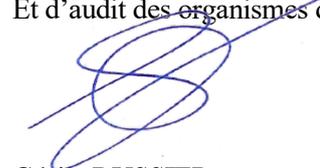
## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de  
l'égalité entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,



Cécile RUSSIER



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° 348 - 2024 du 17 décembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Auvergne**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre  
les femmes et les hommes et la ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.215-2 ;

Vu l'arrêté n° 17-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse  
d'assurance retraite et de la santé au travail Auvergne ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 141-2023 du 27 janvier 2023, n° 238-2024 du 29 mars 2024, n° 280-2024 du 28 juin 2024  
et n° 331-2024 du 23 octobre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile  
RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale  
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **A R R Ê T E N T**

#### **Article 1**

La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Auvergne est  
modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail  
(CFDT) :

- Mme JOSUE Marie-France est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. DOUFFI Rachid.
- Le siège de suppléant occupé par Mme JOSUE Marie-France est déclaré vacant.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2024

La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,  
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile RUSSIER

Lyon, le 5 décembre 2024

Affaire suivie par : Didier LEBRUN

Direction des ressources humaines

BZGP / Section CEA

Tél. : 04 72 84 54 69

Courriel : sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

#### **ARRETE MODIFICATIF N° 4**

**portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de sa formation spécialisée**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

**VU** le procès-verbal de dépouillement du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2022 modifié portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de sa formation spécialisée ;

**CONSIDERANT** la nomination par décret du Président de la République du 6 novembre 2024 de M. Antoine GUERIN, administrateur de l'État du grade transitoire, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**SUR** la proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de sa formation spécialisée est modifié ainsi qu'il suit :

a) Représentants de l'administration :

- La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, représentée par M. Antoine GUERIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, président

- M. Nelson BOUARD, directeur interdépartemental de la police nationale du Rhône

Le reste est inchangé.

**ARTICLE 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation de Mme la préfète de la zone de défense et  
de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône

Le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité

Signé : Antoine GUERIN



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La cheffe du centre de services partagés Chorus

## **DÉCISION SGAMI SE\_DAGF\_2024\_12\_17\_189**

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –  
Service exécutant MISPLTF069*

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE\_DAGF\_2024\_11\_18\_188 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

### **D É C I D E**

**Article 1.** –Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

**§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :**

- Madame **Malika ZOIIOUI,**
- Madame **Sabah ARGOUBI,**
- Monsieur **Loic CHENEVIER,**
- Monsieur **Laurent BACHELET,**
- Madame **Aïcha BELLAWNES,**
- Madame **Noémie VACHER,**
- Madame **Irène BRESCIA,**
- Monsieur **Michel GALLEGO,**
- Monsieur **Quentin OMS,**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE,**
- Madame **Sophia BIQUE,**
- Madame **Rachelle CHERPAZ,**
- Monsieur **Christophe CAUCHOIS,**
- Madame **Murielle BORY,**
- Madame **Nathalie CHARLOSSE,**
- Madame **Nathaly CHEVALIER,**
- Monsieur **Lucas BALVAY,**
- Madame **Marion THIBAUT,**
- Madame **Mathilde MEKKAOUI,**
- Monsieur **Loïc DARNON,**
- Madame **Maria DA SILVA,**
- Madame **Audrey DEREMARQUE,**
- Madame **Christelle DUVAL,**
- Madame **Elisabeth ESCOBAR,**
- Madame **Sabrina ZIAT,**
- Madame **SONIA FOUJIL,**
- Madame **Amina AHMED,**
- Madame **Christelle GACHON,**
- Madame **Michèle GARRO,**
- Monsieur **David GAUTHIER,**
- Madame **Magali GONZALEZ,**
- Madame **Patricia GONNATI,**
- Monsieur **Quentin MASSON,**
- Madame **Christine JACQUET,**
- Monsieur **Vincent AUFFEVES,**
- Madame **Patricia JEGARD,**
- Madame **Sylvie JUNG,**
- Madame **Salima TAHRI,**
- Madame **Sandrine MECHAUD,**
- Monsieur **Maxime LOHSE,**
- Madame **Élisa AUGER,**
- Madame **Sylvie PATALANO,**
- Madame **Fatiha MARCHADO,**
- Madame **Faiza AIT-ALLA,**
- Madame **Lea MOUTHON,**
- Madame **Christelle SAIGNE,**
- Madame **Léna BATTUT,**
- Madame **Audrey FOURNIER,**
- Monsieur **Gilles BLIN,**
- Madame **Laetitia PATRICK,**
- Madame **Swann PHILIPPEAU,**
- Madame **Chantal LEOPOLDIE,**
- Madame **Sylvie BONNEAU,**
- Madame **Aïda BELOVODJANIN,**
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU,**
- Madame **Virginie ROUX,**
- Madame **Mariana BRAVO,**
- Monsieur **Philippe KOLB,**
- Madame **Stella MANCUSO,**
- Madame **Samia FRIKEL,**
- Madame **Céline OLLIER STRABACH,**
- Monsieur **Charlélie REYNAUD,**
- Monsieur **Mathis GOUYÉ.**

**§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel Chorus des engagements juridiques et des demandes de paiement à :**

- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Sylvie BONNEAU**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Madame **Sabrina ZIAT**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Monsieur **Maxime LOHSE**,
- Monsieur **Michel GALLEGO**,
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Samia FRIKEL**,
- Monsieur **Charlélie REYNAUD**,
- Madame **Magali GONZALEZ**,
- Madame **Murielle BORY**,
- Madame **Stella MANCUSO**,

**§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :**

- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Madame **Samia FRIKEL**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

**Article 2.** – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 3.** –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 décembre 2024

l'adjoint au Chef du centre de services partagés  
CHORUS du SGAMI Sud-Est

Philippe KOLB

